

DREAL de Normandie
Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE
A l'attention de Monsieur LEMONNIER
Cité Administrative
2 rue St Sever
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 29 janvier 2020

Ref : 20.01.29.PM

Objet : Demande d'autorisation d'effarouchement des goélands argentés à Chausey
Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis près de 50 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés. Les éleveurs de coques et de palourdes ont constaté depuis quelques années des prédatons par les goélands argentés dans leurs concessions de l'archipel des îles Chausey.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DREAL, de la DDTM, de l'OFB, du GONm, du Conservatoire du Littoral, du SYMEL, de la RNN de Beauguillot et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchyliques (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions. Des opérations de tir sont également réalisées par les agents de l'OFB. Ces opérations de tir ne visent pas à réduire les populations de goélands argentés, mais elles ont un réel impact sur la prédation des moules, car elles augmentent l'efficacité de l'effarouchement.

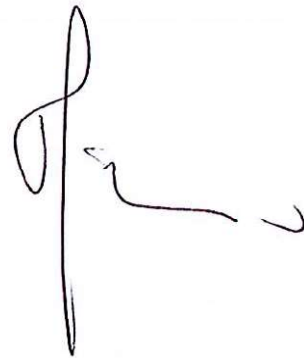
Le Groupe de travail s'est réuni le 20 juin 2019 et le 3 février 2020. Au regard des conclusions validées par l'ensemble des partenaires présents, le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction des autorisations d'effarouchement des goélands argentés sur l'archipel des îles de Chausey pour l'année 2020 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Loïc MAINE

1^{er} Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Copie à : - *Préfecture de la Manche*
- *Groupe Ornithologique Normand*
- *Office Français de la Biodiversité, Granville*
- *Office Français de la Biodiversité, Seulline*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*
- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*
- *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*
- *Réserve Naturelle Domaine de Beauguillot*

DREAL Normandie
Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE
A l'attention de Monsieur LEMONNIER
Cité Administrative
2 rue St Sever
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 29 janvier 2020

Ref : 20.01.29.PM

Objet : Demande d'autorisation de tir sur les goélands argentés à Chausey

Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis près de 40 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés. Les vénériculteurs ont constaté depuis quelques années des prédatons par les goélands argentés dans leurs concessions de l'archipel des îles Chausey.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS, du GONm, du Conservatoire du Littoral, du SYMEL, de l'Agence Française de la Biodiversité et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchyloles (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

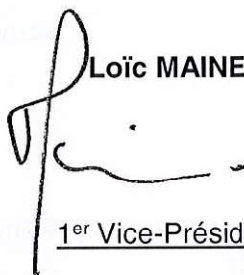
La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions. Des opérations de tir ont également été réalisées les années précédentes en collaboration avec les services de l'Etat, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Groupe Ornithologique Normand. Ces opérations de tir ne visent pas à réduire les populations de goélands argentés, mais elles ont un réel impact sur la prédation des moules, car elles augmentent l'efficacité de l'effarouchement.

Le Groupe de travail s'est réuni le 03 février 2020. Au regard des conclusions validées par l'ensemble des partenaires présents, le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction des autorisations pour des opérations de tir de goélands argentés sur l'archipel des îles de Chausey pour l'année 2020.

Le CRC sollicite un quota de 80 oiseaux à tirer (20 par sortie sur le terrain) : les 3 premières sorties pourraient être organisées entre le 1^{er} août 2020 et le 31 octobre 2020. Pour la dernière sortie, elle pourrait avoir lieu dans la même période, sous la condition d'un constat de prédation récente par un service assermenté.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.


Loïc MAINE
1^{er} Vice-Président

Copie à : - *Préfecture de la Manche*
- *Groupe Ornithologique Normand*
- *Office Français de la Biodiversité, Granville*
- *Office Français de la Biodiversité, Seulline*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*
- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*
- *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*
- *Réserve Naturelle Domaine de Beauguillot*

Annexe 1 CERFA

Demandes d'autorisations
d'effarouchement et de tir à blanc
des goélands argentés
sur l'archipel des Iles Chausey

Février 2020



N° 13616*01

DEMANDE DE DEROGATION

- POUR LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
 LA DESTRUCTION
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE
 DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Loïc MAINE, 1^{er} vice-Président du CRC

Adresse : 35 rue du littoral

Commune : Gouville sur mer

Code postal : 50560

Nature des activités : représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime

Qualification : organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	indéterminé	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

- | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrique | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande CRC

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT

- Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
 Capture temporaire Sans objet relâcher différé
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet
 Capture avec épuisette Pièges Préciser :
 Autres moyens de capture **Sans objet**

Utilisation de sources lumineuses Préciser :
 Utilisation d'émissions sonores Préciser :
 Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION*

Destruction des nids Préciser : ...
 Destruction des oeufs Préciser : ...
 Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
Sans objet
 Par armes de chasse Préciser :
 Autres moyens de destruction Préciser : ...

Suite sur papier libre

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
 Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
 Utilisation de sources lumineuses Préciser :
 Utilisation d'émissions sonores Préciser :
 Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
 Utilisation d'armes de tir Préciser : effarouchement par tir à blanc
 Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Conchyliculteurs; Baccalauréat professionnel cultures marines
 Formation continue en biologie animale Préciser : Conchyliculteurs ; Brevet professionnel responsable exploitation aquacole
 Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (annexe 2 : arrêté préfectoral).....
 ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie
 Départements : Manche
 Cantons :
 Commune : Granville, archipel des îles Chausey, au maximum à 500 mètres des concessions conchylocoles

H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
 Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
 Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : annexe 3 : note d'évaluation d'incidences sur l'espèce goéland argenté concerné par l'opération et sur les autres espèces d'oiseaux présentes sur le site
 Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe 4 : rapports annuels du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot et de palourdes dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, RNN de Beauguillot et CRC)
 Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot et de palourdes dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, RNN de Beauguillot et CRC)

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer
 Le 07 février 2020
 Votre signature

Demande de dérogation de destruction de goélands argentés sur l'archipel des Iles Chausey

Février 2020



N° 13616*01

DEMANDE DE DEROGATION

POUR LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
 LA DESTRUCTION
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE

DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :
 ou **Dénomination (pour les personnes morales) :** Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Loïc MAINE, 1^{er} Vice-Président du CRC
Adresse : 35 rue du littoral
Commune : Gouville sur mer
Code postal : 50560
Nature des activités : représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime
Qualification : organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	80	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

- | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommage aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrique | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande du CRC
 Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT

- Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
 Sans objet
- Capture temporaire relâcher différé
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet
Capture avec épuisette Pièges Préciser :
Autres moyens de capture

Sans objet

Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION*

Destruction des nids Préciser : ...
Destruction des oeufs Préciser : ...
Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
Par pièges létaux Préciser :
Par capture et euthanasie Préciser :
Par armes de chasse Préciser : 1 à 4 opérations par les agents de l'OFB
Autres moyens de destruction Préciser : ...

Suite sur papier libre

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
Utilisation d'armes de tir Préciser : effarouchement par tir à blanc
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :
Formation continue en biologie animale Préciser :
Autre formation Préciser : Agents de l'ONCFS

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : 1^{er} août au 31 octobre 2020 (annexe 2 : arrêté préfectoral)
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie
Départements : Manche
Cantons :
Commune : Granville, archipel des îles Chausey, zones conchylicoles

H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : annexe 3 : note d'évaluation d'incidences sur l'espèce goéland argenté concerné par l'opération et sur les autres espèces d'oiseaux présentes sur le site
Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe 4 : rapports annuels du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, RNN de Beauguillot et CRC)
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : un rapport annuel du CRC et les comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, RNN de Beauguillot et CRC)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer

Le 07 février 2020

Votre signature

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

A R R E T É N° SRN/UAPPPA/2019-00505-030-008 **portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés** **(*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY** **(dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement)**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616*01 du 26 mars 2019 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 26 juin 2019 ;

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN cedex
Tel. : 02 35 58 53 27
Fax : 02 35 58 53 03

10 Boulevard du général Vanier
CS 60040-14006 CAEN cedex
Tél. : 02 50 01 83 00
fax : 02 50 01 85 90

- vu le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2018 autorisant des opérations d'effarouchement sur les goélands argentés sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 ;

Considérant que les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élève à 9 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentent un dommage important et justifient une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduite de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de goélands argentés ;

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en mars 2019 concluant à l'absence d'impacts directs sur les populations nicheuses d'oiseaux locales ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés réalisée par le CRC ;

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les niveaux de prédation relevés équivalent à 9 % de la production totale représentent des dommages importants aux cultures ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : espèce concernée

Les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Article 3 : durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 4 : habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Un bilan annuel des opérations sera établi par le comité régional de la conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du comité régional de la conchyliculture Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Saint-Lô, le **31 JUL. 2019**

Le préfet,

La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet


Elisabeth CASTELLOTTI

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

A R R E T É N° SRN/UAPPPA/2019-00505-030-010
portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux de goélands argentés
(*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY
(dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC) ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2019 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 26 juin 2019 ;

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN cedex
Tel. : 02 35 58 53 27
Fax : 02 35 58 53 03

10 Boulevard du général Vanier
CS 60040-14006 CAEN cedex
Tél. : 02 50 01 83 00
Fax : 02 50 01 85 90

- vu le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2018 autorisant des opérations de tirs létaux sur les goélands argentés sur les zones conchyliques de l'archipel de Chausey ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 ;

Considérant que les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchyliques de l'archipel de Chausey s'élève à 9 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentent un dommage important et justifient une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduite de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation ;

Considérant qu'ainsi, alors que le quota autorisé était de 60 goélands entre le 1^{er} août 2018 et le 30 septembre 2018, seuls 36 tirs létaux ont été réalisés sur l'archipel de Chausey ;

Considérant que dès lors, la dérogation fait l'objet d'une gestion rigoureuse visant uniquement à lutter contre la prédation, que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à la conservation de l'espèce ;

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en mars 2019 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale ;

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, l'origine de la baisse des populations normandes ;

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les niveaux de prédation relevés équivalent à 9 % de la production totale représentent des dommages importants aux cultures ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux sur des spécimens de

Goélands argentés (*Larus argentatus*).

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés réparti comme suit :

- 60 Goélands argentés entre le 1^{er} août 2019 et le 30 septembre 2019 à raison de 20 Goélands maximum par opération,
- 20 Goélands argentés entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 octobre 2019 sous réserve d'un nouveau constat de prédation établi après le 15 septembre 2019.

Article 3 : durée de la dérogation

Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2019.

Article 4 : habilitation

Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui avisera la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Saint-Lô, le **31 JUIL. 2019**

Le Préfet,
La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet



Elisabeth CASTELLOTTI

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3



**Note sur l'impact des effarouchements et
des tirs létaux de goéland argenté sur
l'avifaune dans l'archipel des îles
Chausey**

Fabrice Gallien & Gérard Debout

Groupe Ornithologique Normand

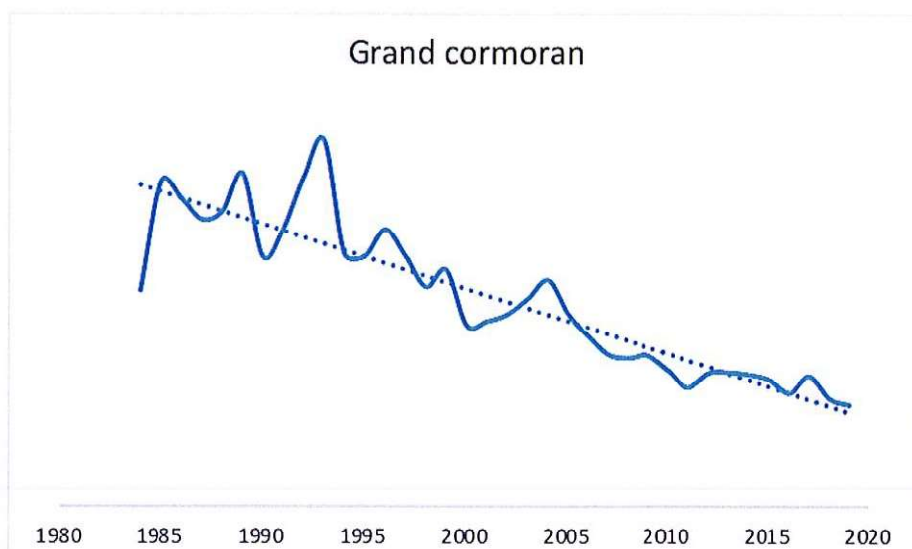
Université 14032 Caen Cedex

Février 2020

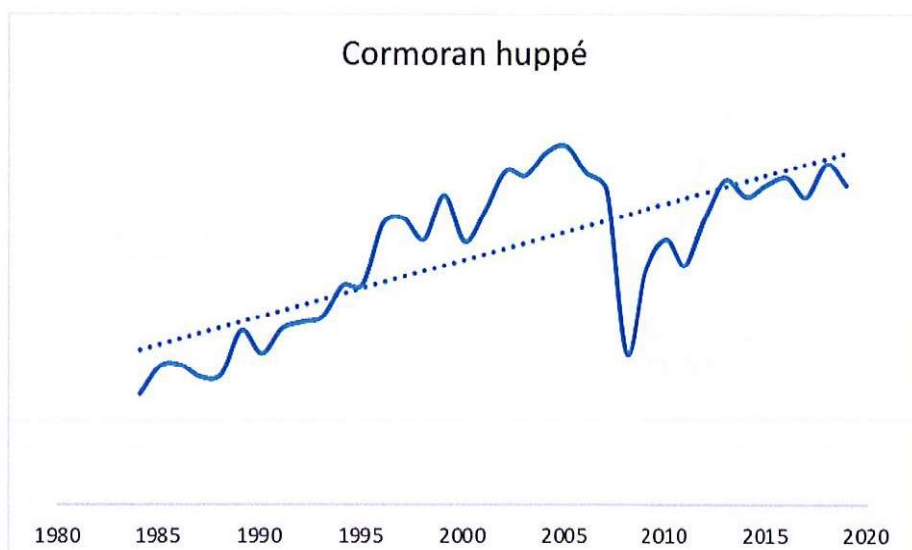
Préambule

Cette note est rédigée dans le cadre d'une demande du Comité Régional de Conchyliculture.

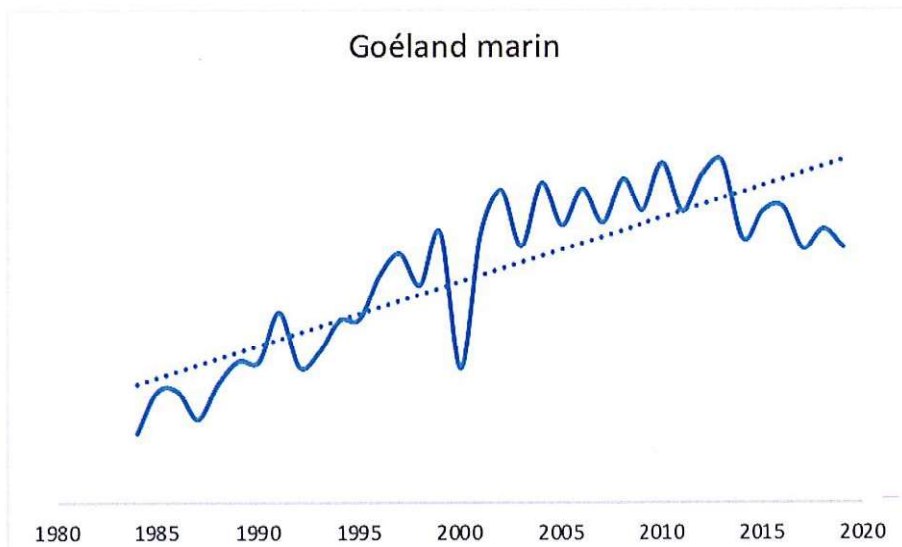
Évolution des principales populations d'oiseaux à Chausey



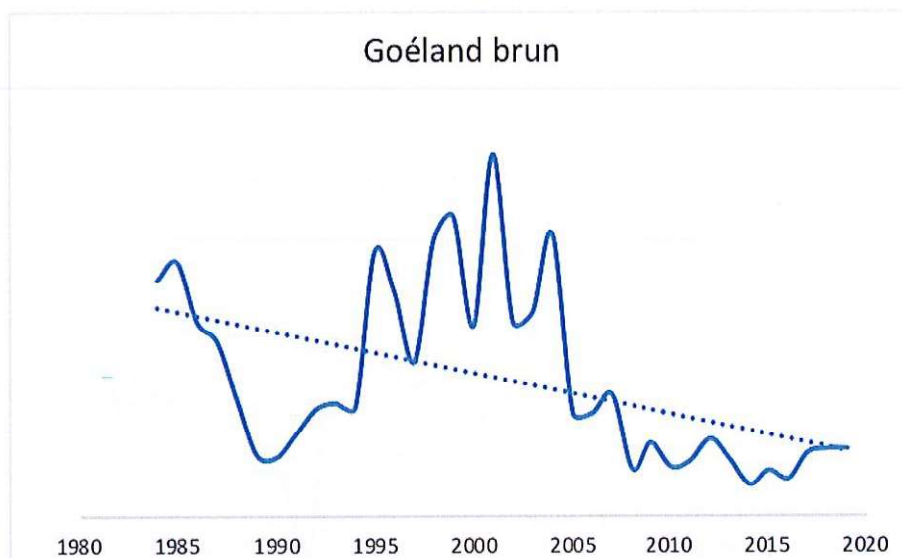
Graphique 1 : Population de grand cormoran



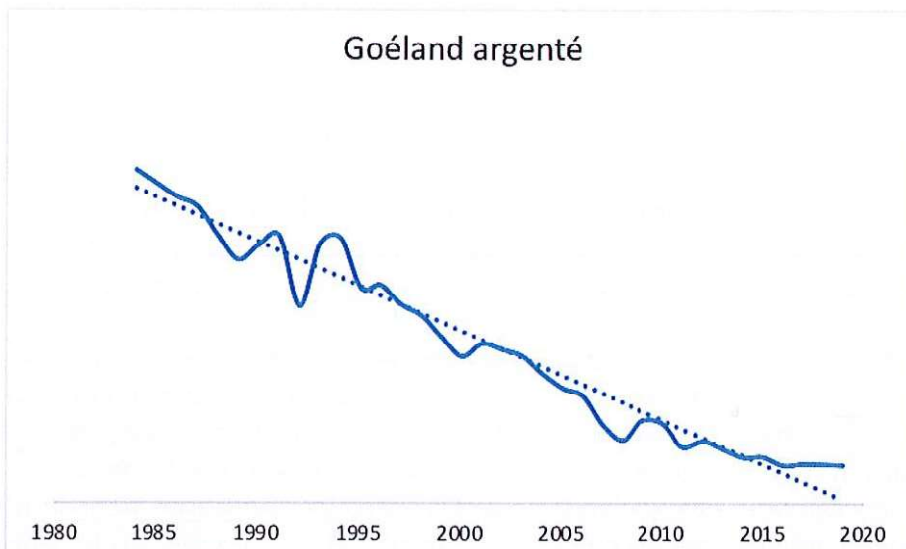
Graphique 2 : Population de cormoran huppé



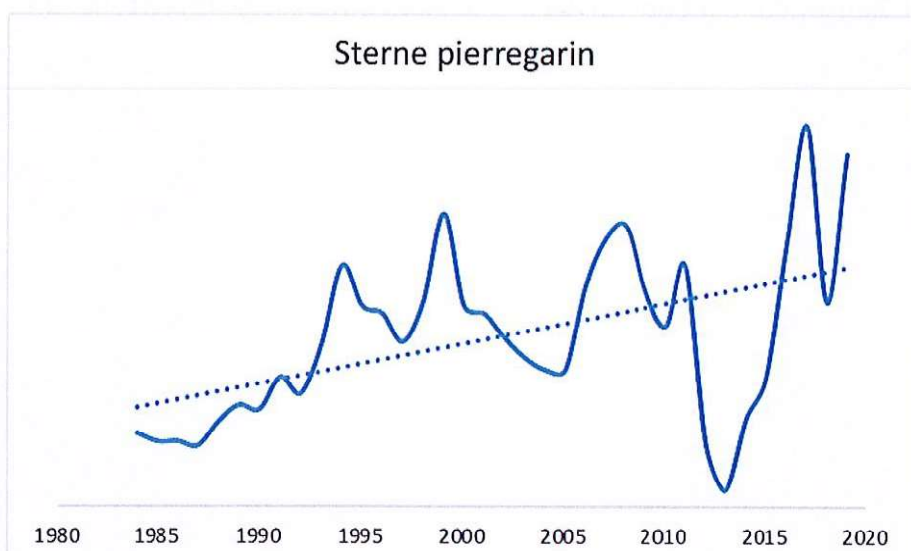
Graphique 3 : Population de goéland marin



Graphique 4 : Population de goéland brun



Graphique 5 : Population de goéland argenté



Graphique 6 : Population de sterne pierregarin

Conclusion

Depuis plusieurs années, certaines espèces (goélands argenté et brun, grand cormoran) connaissent un déclin prononcé, déclin engagé avant le début des opérations d'effarouchement et qui ne semble pas connaître d'accélération particulière. Certaines espèces semblent se stabiliser à un niveau bas (goélands argenté et brun).

Les « accidents » de reproduction que l'on peut observer chez certaines espèces (sterne pierregarin, cormoran huppé) ne semblent pas directement liés aux effarouchements.

En 2019 les tendances globales sont les mêmes, avec des effectifs de goéland argenté et de grand cormoran stables par rapport à l'an dernier. L'année a tout de même été une très bonne année pour la sterne pierregarin. Les huîtrier-pie, tadorne de Belon et harle huppé se sont également reproduits en effectifs habituels.

Les tirs estivaux des goélands argentés, dans les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, semblent donc ne pas avoir un impact direct notable sur les populations nicheuses d'oiseaux à Chausey. Nous noterons toutefois que les goélands argentés nicheurs de Chausey connaissent un déclin constant qui a divisé les effectifs d'un facteur 6 en 30 ans.

Annexe 4

Comptes rendus réunions

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Service Environnement

Unité Forêt, Nature et Biodiversité

Oiseaux mytilivores de Chausey et des côtes de la Manche

Réunion du Comité de Pilotage « Goélands » du 25 mars 2019

Etaient présents :

- Manuel SAVARY, Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord
- Franck LE MONNIER, CRC Normandie-Mer du Nord
- Gilles SALARDAINE, mytiliculteur Chausey
- Hugues ESCLAFFER, Délégation régionale O.N.C.F.S.
- Marc PERMANNE, Service Départemental O.N.C.F.S.
- Fabrice GALLIEN, Groupe Ornithologique Normand
- Laurent VATTIER, Service Environnement - DDTM Manche
- Catherine GUEDON, Service Environnement - DDTM Manche

L. VATTIER ouvre la séance, relative au groupe de travail « Goélands ».

En préambule, les représentants des professionnels déplorent l'absence de la DREAL. C. GUEDON signale qu'il n'a pas été possible d'organiser une visio-conférence, l'unique équipement dédié à la DDTM étant déjà réservé à cette date.

M. SAVARY présente le bilan de la saison.

BILAN DE LA SAISON 2018

Le bilan des prédatons et des pertes subies est issu des réponses aux questionnaires.

Chausey

Palourdes

2 entreprises de vénériculture sont présentes à Chausey. La prédation par les goélands a été faible en 2018. Elle a surtout eu lieu en période estivale. Des effarouchements sont ponctuellement mis en œuvre.

Les pertes ont été estimées à **10 Tonnes**, soit environ **3,5 %** du volume commercialisable.

Moules

6 entreprises ont été impactées. Les prédatons ont eu lieu surtout de juin à octobre, avec un pic lors de la pose du naissain. 600 individus ont été signalés.

Un constat a été réalisé par l'ONCFS en septembre 2018, afin de mettre en œuvre la dérogation autorisant un quota supplémentaire au 1^{er} octobre, sous réserve d'un constat.

Au Centre de l'Archipel, les pertes sont estimées à **60 Tonnes**, soit **7,5 %** de la production globale.

Dans l'Est de l'Archipel, les pertes sont de **90 Tonnes**, soit **7,5 %**

Les prédatons sont en hausse, par rapport à 2017

Les pertes globales sont donc de **150 Tonnes** en 2018, soit supérieures à 2017 (53 tonnes)

F. LEMONNIER indique que les prédatons sont concentrées sur les parties hautes des concessions.

Il fait le constat d'oiseaux qui semblent affamés ; ceux prélevés lors des tirs létaux sont maigres ; il s'interroge sur les causes de ce mauvais état des oiseaux.

F. GALLIEN demande pourquoi la prédation a augmenté sur le secteur des Huguenans, malgré les Catiprotect. M. SAVARY répond que les prédatons ont eu lieu sur les zones non protégées surtout.

En matière de système de protection, les Catiprotect sont utilisés aux Huguenans (en zone abritée) et des filets souples ailleurs, sur 70 à 80 % des concessions.

Ils ne peuvent pas être mis en place à certaines périodes de la croissance.

Les moyens complémentaires (effarouchements et tirs létaux) restent nécessaires.

Les effarouchements sont réalisés par les professionnels aux marées de vives eaux. Il est à noter qu'un canon effaroucheur posté sur une barge a été utilisé en période estivale ; ce dispositif (non prévu par l'arrêté de dérogation) a fait l'objet d'un signalement de l'ONCFS et le canon a été enlevé en octobre. Le conchyliculteur qui l'avait installé aurait eu, selon ses dires, l'accord verbal du Service Mer et Littoral.

4 opérations de tirs létaux ont été réalisées les 1^{er} août 2018 (10 goélands ont été prélevés), 29 août 2018 (20 goélands prélevés) le 14 septembre, 6 goélands et le 6 novembre, 11 goélands. Au total, 47 goélands ont été détruits par tir en 2018. H. ESCLAFFER et M. PERMANNE précisent que les oiseaux étaient farouches, sauf certains qui ne semblaient pas habitués aux conditions de chausey (peut-être s'agit-il d'individus non autochtones). Pour H. ESCLAFFER, ces résultats montrent bien que l'objectif n'est pas d'atteindre le quota d'oiseaux à prélever, mais de faire bouger les goélands. Les oiseaux se sont adaptés aux opérations et identifient bien le danger ; les opérations de tir et d'effarouchement deviennent donc plus difficiles à réussir et c'est bien l'effet d'effarouchement de ces actions qui est privilégié plutôt que l'atteinte du quota.

Côtes

Utah-Beach

La prédation a diminué sur ce secteur

Les pertes sont évaluées à 30 Tonnes, soit 3 % de la production

100 à 300 goélands ont été signalés.

Les protections utilisées sont des filets à petites mailles, qui ralentissent la pousse des moules.

Des effarouchements sont réalisés en marées de vives eaux.

Pirou

La prédation est en forte régression par rapport au passé ; les déclarations de dégâts ont porté sur **30 Tonnes**, soit **1 %** de la production globale.
Les effarouchements sont donc limités.

Anneville

Le secteur d'Anneville est un petit secteur de bouchot, où il y a habituellement peu de prédation par les goélands argentés. En 2018, il n'y a pas eu de perte de production sur ce secteur. Il y a donc peu d'effarouchement.

Pointe d'Agon

Les professionnels ont signalé la présence de goélands argentés sur ce secteur pendant toute l'année (200 à 400 oiseaux)

Des prédatons ont été constatées de **mai à octobre**.

Les pertes dues à la prédation sont évaluées à **165 Tonnes** (soit **10 %** de la production)

Annville-Lingreville

Les goélands sont de plus en plus présents sur le secteur Sud-Sienne. Les pertes sont estimées à **50 Tonnes**, soit **3,5 %** de la production ; mais d'importance très variable selon les entreprises.

Les prédatons ont lieu de mai à octobre, avec un pic sur juin.

Des effarouchements sont réalisés de juin à octobre.

Bricqueville

Jusqu'à 400 oiseaux ont été présents sur la zone

Les pertes de production ont été évaluées à **25 T**, soit **1 %** de la production globale du secteur.

Des effarouchements par tir à blanc ont eu lieu de **juin à octobre**.

Coudeville-Donville

La population de goélands est estimée à environ 400 individus. Les prédatons ont lieu de **mars à octobre** ; une augmentation des prédatons a lieu depuis 2012

Les pertes sont évaluées à **70 T**, soit **9 %** de la production

Cette situation a suscité une demande des professionnels pour une autorisation de tirs létaux en 2018, qui n'a pas été mise en œuvre.

Il est probable que les individus présents sur ce secteur aient un lien étroit avec la population de goélands de Granville.

M. PERMANNE souligne que sur ce secteur très fréquenté par le public, les tirs létaux sont très difficiles à réaliser.

Le CRC renouvelle donc sa demande de renouvellement des arrêtés d'effarouchement et de tirs létaux.

PERSPECTIVES 2019

F. LEMONNIER signale que les dépôts de petites moules sur Bricqueville ont permis d'atténuer la prédation par les goélands, car ils s'y nourrissent préférentiellement par rapport aux concessions. M. SAVARY signale que l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour ce dépôt prend fin en 2019 et que son renouvellement n'est pas certain.

L. VATTIER pense que l'aspect salubrité doit probablement être instruit dans l'autorisation. Il indique également que des études sont en cours concernant la qualité des eaux du bassin de la Sienne.

F. LEMONNIER estime que la fin de ces dépôts aggraverait fortement les prédatons sur les bouchots. M. PERMANNE signale que l'ONCFS contrôle régulièrement ces dépôts ; quelques procédures ont été établies par ce service, en rapport avec la réglementation sur ces zones.

M. SAVARY pose la question de l'encadrement des modalités d'effarouchement, comme l'ULM et les canons effaroucheurs. F. LEMONNIER indique que l'U.L.M. est utilisé surtout contre les canards, hors période de reproduction. F. GALLIEN considère que l'U.L.M. poserait problème à Chausey car il ne serait pas assez sélectif. Il exprime notamment une crainte par rapport au Cormoran Huppé, présent à l'année à l'Est de l'Archipel. Il signale qu'il faudrait absolument éviter les Huguénans.

H. ESCLAFFER estime que l'U.L.M. pourrait apporter une aide aux opérations de tirs sur macreuses ; il faudrait préciser dans l'arrêté de battue aux macreuses la possibilité d'y avoir recours. L. VATTIER répond que ce serait envisageable dans la mesure où des dispositions seront prises pour ne pas perturber intentionnellement les espèces protégées.

Pour ce qui concerne les modalités d'effarouchement, H. ESCLAFFER considère qu'il faudrait pouvoir tester de nouvelles techniques telles que le canon effaroucheur ou les drones ; il faudrait donc que les dérogations puissent le permettre.

G. SALARDAINE estime que les formes de goélands morts suspendues à des pieux peuvent avoir un effet dissuasif et être efficaces. Il pense qu'il faut combiner différents systèmes d'effarouchement. Il suggère aussi de consacrer à Chausey une concession d'environ 1 Ha aux oiseaux, en maintenant une pression d'effarouchement ailleurs.

F. LEMONNIER précise qu'à Chausey, certaines concessions sont implantées dans des secteurs sensibles par rapport aux populations d'oiseaux nicheurs, ce qui constitue une difficulté supplémentaire.

F. GALLIEN déclare qu'il n'a rien décelé d'anormal dans les phénomènes de nidification à Chausey cette année, alors même que des canons effaroucheurs y ont été mis en œuvre.

Le C.R.C. va donc solliciter la reconduction des dérogations pour les effarouchements et les tirs létaux de goélands ; les membres du groupe de travail s'accordent à considérer qu'il faut pouvoir tester de nouvelles méthodes d'effarouchement afin qu'elles conservent une certaine efficacité.

Concernant l'instruction de ces demandes, F. LEMONNIER souhaite que le groupe de travail puisse avoir des relations directes avec le C.S.R.P.N. chargé d'émettre un avis sur ces dossiers.

L. VATTIER suggère de dissocier la demande de dérogation selon les modes habituels et celle portant sur des modalités plus expérimentales à tester. Pour ce dernier volet, L. VATTIER et H. ESCLAFFER recommandent au C.R.C. de se rapprocher de la DREAL pour monter le dossier. M. SAVARY pense qu'il faudra aussi vérifier les conditions réglementaires de survol de l'archipel pour une utilisation éventuelle d'un U.L.M.

F. LEMONNIER assure que les professionnels sont bien conscients qu'il y aura toujours une part de prédation sur leurs concessions.

D'autre part, il se demande dans quelle mesure l'ONCFS pourra continuer à mettre des moyens à disposition pour réaliser les opérations de tir. H. ESCLAFFER propose de prédéfinir des périodes où son service serait mobilisable.

Pour les goélands, le statut d'espèce protégée incite à continuer de confier les opérations de tirs létaux à l'ONCFS. Pour ce qui est des macreuses, la mobilisation des moyens de l'ONCFS apparaît plus critique. Pour appuyer l'ONCFS, M. PERMANNE suggère de confier ces opérations à des tireurs désignés et formés (5 tireurs par opération paraissent suffisants, à désigner dans une liste préalablement établie d'une dizaine de tireurs formés). Pour 2019, l'ONCFS pourra continuer à encadrer le dispositif. F. GALLIEN souhaite que l'ONCFS reste garant des opérations.

M. SAVARY demande si l'étude sur les goélands de Normandie, que la DREAL avait évoquée lors de la dernière réunion, a été lancée. Aucun des participants n'a d'information à ce sujet.

La réunion est close à 12H10.

La prochaine réunion du comité de pilotage sera relative aux eiders et macreuses

A SAINT LO, le 23 mai 2019
Le Responsable de l'Unité
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER

Compte-rendu de la réunion du
groupe de travail du
03 février 2020
(en cours de validation)

Rapport annuel du CRC

COMITE REGIONAL
CONCHYLICULTURE



NORMANDIE/MER DU NORD

**EFFAROUCHEMENT PAR LES
CONCHYLICULTEURS DES
GOELANDS ARGENTES,
PREDATEURS DE MOULES DE
BOUCHOT, DE COQUES ET DE
PALOURDES SUR L'ARCHIPEL
DES ILES CHAUSEY
ENTRE JANVIER 2019
ET DECEMBRE 2019**

FEVRIER 2020

1. Introduction

Les conchyliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis près de 50 ans connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux** et notamment **des goélands argentés**. Les pertes enregistrées sont telles qu'elles peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises. Depuis plusieurs années, les éleveurs de coques et de palourdes de l'archipel des îles Chausey constatent une **prédation des palourdes** et des **coques** par les **goélands argentés**.

Les prédatons constatées sont le fait de 4 espèces d'oiseaux : le **goéland argenté**, la **macreuse brune**, la **macreuse noire** et l'**eider à duvet**. Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits paquets** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules. Les **macreuses** et l'**eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent **déshabiller complètement un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens de lutte contre la prédation ont été testés dans plusieurs régions en dans la Manche. Il apparaît pour le moment que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation et ainsi dans la plupart des cas de rendre acceptable, pour la pérennité des entreprises concernées, les pertes enregistrées. Les **systèmes passifs (filets)** et l'**effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux. Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production comme les îles Chausey, l'efficacité des effarouchements peut être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**.

En 2019, une **autorisation d'effarouchement** des goélands argentés a été délivrée par Monsieur Le Préfet jusqu'au **30 juin 2020**, ainsi qu'une **autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés** sur les îles Chausey du 1^{er} août au 31 octobre 2019.

Ces autorisations ont été le fruit d'un réel travail de **collaboration** et de **concertation** entre les différents **acteurs** impliqués. En effet, conscients de l'enjeu environnemental fort et des contraintes économiques des professionnels, les partenaires ont initié une réflexion qui a abouti à la mise en place depuis 2000 d'un **groupe de travail** constitué de **services de l'Etat** (DDTM et DREAL), de l'**Office Français pour le Biodiversité**, du **Groupe Ornithologique Normand (GONm)** et du **CRC Normandie – Mer du Nord (CRC)**. Depuis 2007, le **Conservatoire du Littoral** et le **Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche** ont intégré le groupe de travail et ces dernières années la **Réserve Naturelle Nationale de Beauguillot**.

Le présent document est une des pièces constitutives de la demande faite par le CRC d'autorisation d'effarouchement et de tir létaux de goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey. Il dresse notamment un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2019 et décembre 2019**, comme cela est demandé dans les arrêtés préfectoraux. Il évoque également les **opérations ponctuelles de tir** et les **systèmes de protection** mis en place par les mytiliculteurs.

La prédation des moules de bouchot des coques et des palourdes par les goélands argentés a été encore présente de manière significative en 2019. C'est pourquoi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord sollicite la **reconduction en 2020 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchylocoles (mytiliculture, cérastoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey** et de l'autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes.

2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

L'élevage des moules de bouchots a pris son essor sur la côte Ouest du département de la Manche dans les années soixante. Cet élevage s'est très rapidement modernisé et spécialisé. Les pratiques d'élevages sur les îles Chausey sont rendues plus difficiles pour plusieurs raisons, notamment l'éloignement de l'île et les conditions météorologiques et de mer, qui ajoutent une complexité pour la protection des élevages, car ils diminuent le temps de travail sur les concessions et peuvent influencer la pression de la prédation. Les caractéristiques des eaux normandes ne favorisent pas la reproduction des moules de bouchot. Les mytiliculteurs normands s'approvisionnent en petites moules de bouchot, appelées **naissain** qui proviennent d'autres régions principalement la Vendée.

Le **captage** a généralement lieu entre mars et juin. La technique est d'installer des cordes de fibres de coco ou de chanvre aux abords des gisements naturels ou des bouchots. Les larves, issues d'une fécondation dans l'eau, viennent se fixer sur ces **cordes**, et se développent en petites moules (figure 1).



Figure 1 : Cordes avec du naissain de moules

Les cordes d'une longueur de 100 mètres, reçues par les professionnels normands, sont disposées sur des **chantiers**, barres de bois espacées de quelques mètres, situées entre les lignes de pieux à moules (figure 2). Ces chantiers correspondent à un stockage des cordes en attente de la cueillette des moules de bouchot de l'année précédente sur les pieux. Ces cordes sont laissées sur les chantiers 1 à 5 mois maximum, période pendant laquelle le naissain se développe.



Figure 2 : Chantiers entre les pieux à moules

Ces cordes sont ensuite coupées au niveau des barres, pour être enroulées sur les pieux à moules. C'est l'**ensemencement des bouchots** (figure 3). Les pieux, en chêne ou en bois exotique sont disposés en lignes parallèles, d'un maximum de 100 mètres et 125 pieux. Au bas du pieu, une gaine de plastique avec des lanières, appelée "**Tahitienne**", ou un cône pyramidal est disposée afin d'empêcher la remontée des prédateurs des moules de bouchot (crabes, bigorneaux perceurs,...).



Figure 3 : Ensemencement des pieux

La durée de l'élevage pour obtenir une moule de bouchot de taille commercialisable est d'environ 16 mois. Au cours de sa croissance, les moules de bouchot se développent en s'étalant et on évite qu'elles se détachent en mettant un ou plusieurs filets de protection (figure 4). C'est le **catinage**.



Figure 4 : Bouchot avec filet et Tahitienne

Arrivées à maturité, les moules de bouchot sont récoltées grâce à un cylindre métallique, qui entoure le pieu et se referme par le bas, disposé sur un bras hydraulique. C'est la **cueillette** (figure 5). Ces moules de bouchot sont placées sur la remorque du tracteur ou sur la barge. La barge (bateau à fond plat) est utilisée lorsque les marées ne permettent pas de découvrir complètement les pieux.



Figure 5 : Cueillette des moules de bouchot

Les moules de bouchot en grappe peuvent être mises en **réserve** (stockage) pendant une période n'excédant pas quinze jours dans des grands bacs ajourés rectangulaires ou dans des mannes recouvertes d'un grillage plastique (figure 6).



Figure 6 : Bacs de moules de bouchot en stockage

Arrivées à l'atelier, les moules de bouchot sont placées dans une **dégrappeuse** qui grâce à des dents sépare les « catins » et égrène les moules de bouchot. Les moules de bouchot sont amenées par un tapis dans une machine qui les lave et les brosse (**laveuse-brosseuse**), tout en les sélectionnant par taille (système de grille).

Ensuite les moules de bouchot peuvent être, selon les besoins des clients, **débyssussées** (retirer le byssus des moules de bouchot, matière filamenteuse externe de fixation sur le substrat).

Les moules de bouchot sont généralement expédiées **en vrac** (pas de conditionnement) ou en **sacs** de 15 kg maximum grâce à une **ensacheuse** (figure 7). Certains expéditeurs normands ont aussi développé les moules de bouchot en barquettes emballées (augmentation de la Durée Limite de Consommation).

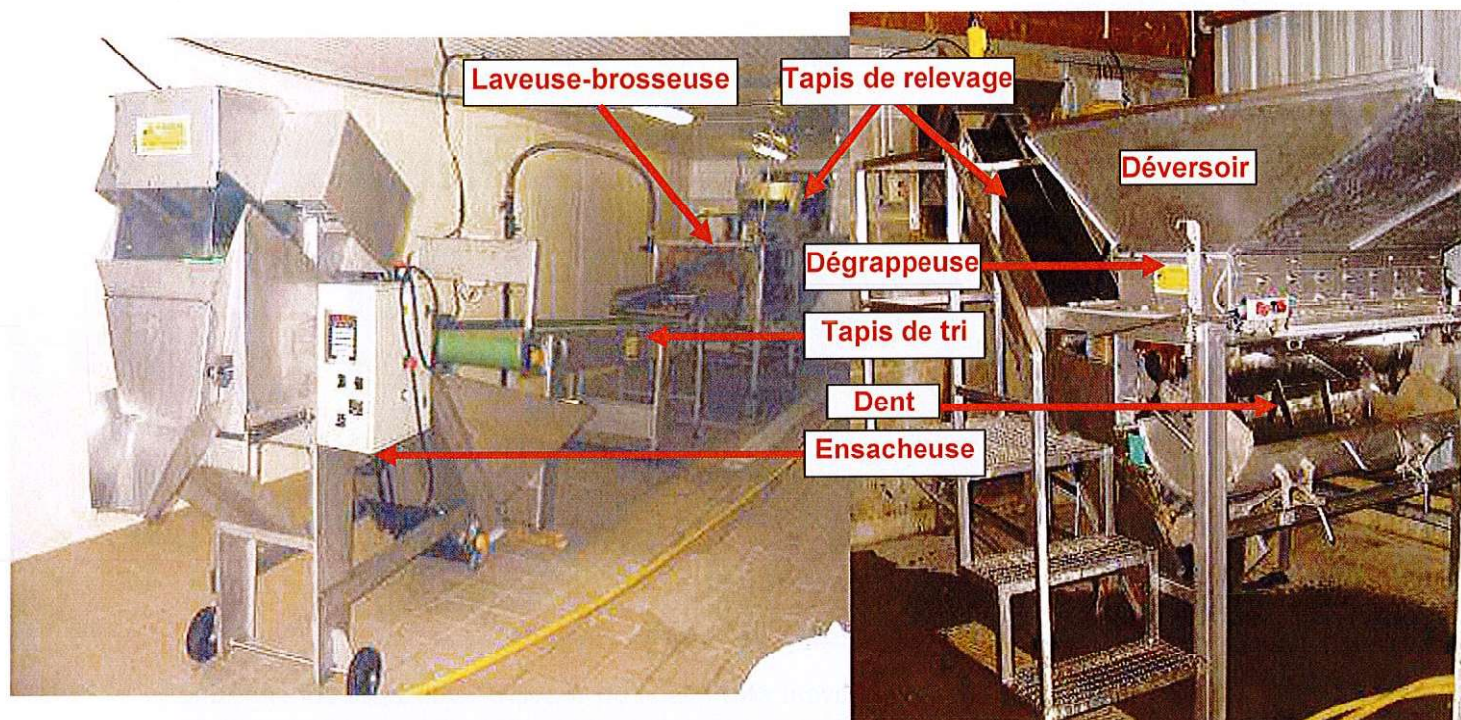


Figure 7 : Chaîne de conditionnement des moules de bouchot

Certaines données socio-économiques de l'activité mytilicole sont synthétisées dans les figures ci-dessous (source : cadastre conchylicole de la DDTM 2013, CRC Normandie – Mer du Nord).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot. La production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en 2017, pour **288 kilomètres de bouchots**. Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture est de l'ordre de **27 millions d'euros** dans la Manche en 2017.

La figure 8 présente la répartition des **linéaires de bouchots** et du **nombre de concessionnaires** (attributaires d'une concession d'exploitation de cultures marines pour l'élevage des moules). Le secteur mytilicole d'Utah Beach est situé sur l'estran des communes de Saint Marie du Mont, Audouville la Hubert et St Germain de Varreville.

La Manche compte près de **220 entreprises** dont environ **90 pratiquent la mytiliculture** (136 concessionnaires qui peuvent se trouver au sein d'une même entreprise ou dans plusieurs secteurs). Les entreprises mytilicoles de la Manche ont généré en 2017 environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des besoins ponctuels de main d'œuvre. Les entreprises mytilicoles, bien souvent **de petite taille et à caractère familial**, consolident donc fortement le tissu socio-économique des communes du littoral dont la vie est essentiellement régie par les activités maritimes, car elles créent un nombre important d'emplois directs et indirects. Les conchyliculteurs représentent ainsi un pourcentage important des actifs dans certaines communes.

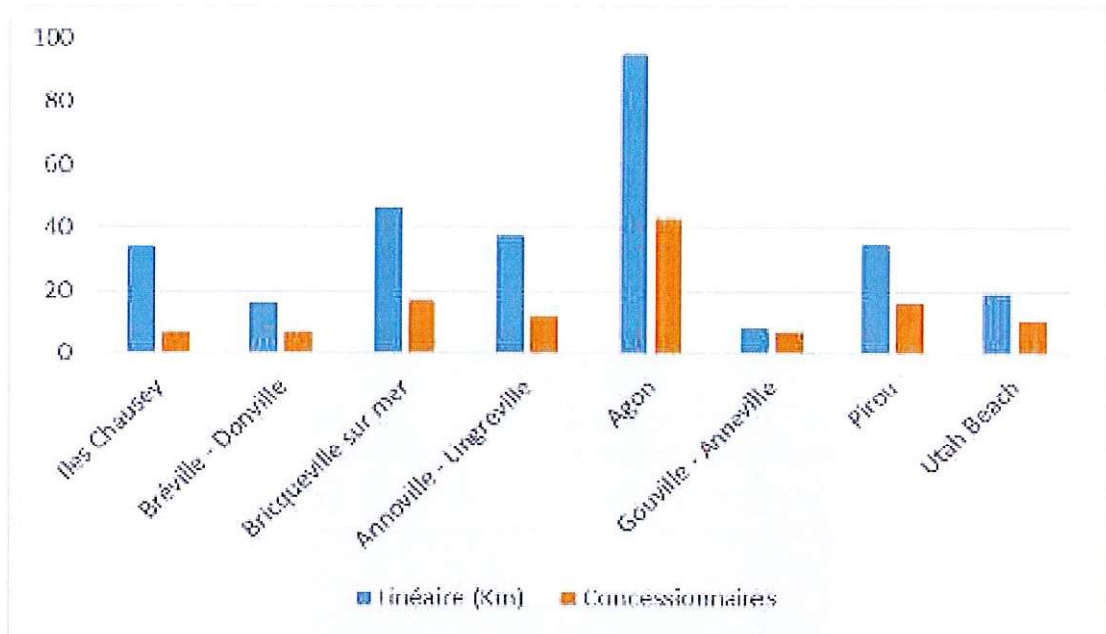


Figure 8 : Linéaires de bouchots et nombre de concessionnaires dans la Manche en 2016

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement de la **rentabilité des élevages**, aussi bien en terme de commercialisation, qu'en terme de production. Les **coûts de production sont importants et en augmentation**. Aussi les aléas environnementaux comme la prédation des moules de bouchot par les oiseaux ou d'autres prédateurs comme les perceurs sont fortement préjudiciables aux entreprises et remettent en cause la pérennité de l'activité conchyicole.

70 à 75% des volumes vendus de moules de bouchot sont destinées aux **Grandes et Moyennes Surfaces (GMS)**, qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes. Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité : la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)**.

3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Le goéland argenté a une taille moyenne comprise entre 55 à 67 cm, une envergure de 130 à 158 cm et un poids de 750 à 1250 g. La durée de vie maximum est de 32 ans.

La tête, la poitrine, le ventre et la queue sont blancs. Le dos et les ailes sont gris clair contrastant avec les rémiges noires. L'extrémité noire des ailes est marquée de quelques taches blanches. Le bec jaune possède une petite tache rouge sur la mandibule inférieure. Les pattes sont rose grisâtre (figure 9).



Figure 9 : Goéland argenté

Il niche sur les falaises littorales, les îles, dans les landes humides, les plages et les dunes et sur les bâtiments. Hors nidification, il a une préférence pour les zones côtières proches des grandes pièces d'eau et des décharges.

Il est sociable en toutes saisons. La nidification, tout comme la quête de nourriture dans les décharges sont en effet l'objet de grands rassemblements. Les oiseaux du Nord (*Argentatus*) sont migrateurs et choisissent le sud et l'ouest de l'Europe comme zone d'hivernage. Les espèces vivant dans les îles Britanniques et le long des côtes de l'Atlantique sont sédentaires. Pour casser la coque ou la carapace de centaines de proies, le Goéland argenté laisse tomber l'objet d'une hauteur de plusieurs mètres sur un rocher ou une digue en pierre situé en contrebas.

Son alimentation est très variée. **Il se nourrit** de poissons, de **mollusques** et de crustacés mais aussi de vers de terre et de petits mammifères. Comme tous les goélands, les oeufs et les oisillons des autres espèces entrent pour une part non négligeable dans sa diète. En hiver, graines et cadavres collectés sur les plages et le long des estuaires, déchets alimentaires humains récoltés dans les décharges constituent le principal de son menu.

Pour les moules de bouchots, ils s'attaquent préférentiellement au naissain, dont la coquille est moins résistante, mais ils consomment également des moules de bouchot adultes. Les rassemblements de goélands argentés entraînent généralement la **destruction d'une ou plusieurs rangées de pieux** sans qu'ils consomment la totalité des moules de bouchot présentes.

En effet, au différent des autres espèces prédatrices de moules de bouchot, le goéland argenté ne plonge pas pour attraper des moules de bouchot. Mais la corde, où sont fixées les moules de bouchot, est alors déstabilisée et se détache généralement de son pieu sous l'effet répété des marées. Il y a donc perte complète de la production du pieu. Les photographies suivantes témoignent des éléments évoqués (figures 10, 11, 12 et 13).

Dans le cadre du SPEC (Species of European Conservation), qui dresse un niveau de vulnérabilité des espèces d'oiseaux à l'échelon européen, le goéland argenté est une espèce à statut européen non défavorable dont la majorité de la population mondiale se trouve hors Europe (niveau 5 : niveau de vulnérabilité le plus faible). Dans le cadre du CMAP (espèce dont la Conservation Mérite une Attention Particulière), qui dresse un niveau de vulnérabilité à l'échelon français, le goéland argenté est une espèce non CMAP (niveau 6 : niveau de vulnérabilité le plus faible).

Les informations présentées dans ce chapitre sont pour la plupart issues du site Internet www.oiseaux.net.



Figure 10 : Pieu indemne de prédation



Figure 11 : Pieu après prédation



Figure 12 : Pieu après prédation



Figure 13 : Pelote de réjection de goéland argenté

4. Bilan de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

La **prédation** des moules de bouchot par les goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey a été à l'**origine de la constitution du groupe de travail** au début des années 2000. Les pertes causées par cette espèce étaient très importantes à cette époque. Ainsi en **2001**, le **GONm** indiquait que le **problème de prédation des moules par les goélands argentés était avéré** sur l'archipel des îles Chausey (annexe 1). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation** par les goélands argentés ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (annexe 2) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (annexe 3) et du GONm (annexe 3). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (annexe 3).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes (figure 14 : planche photos).

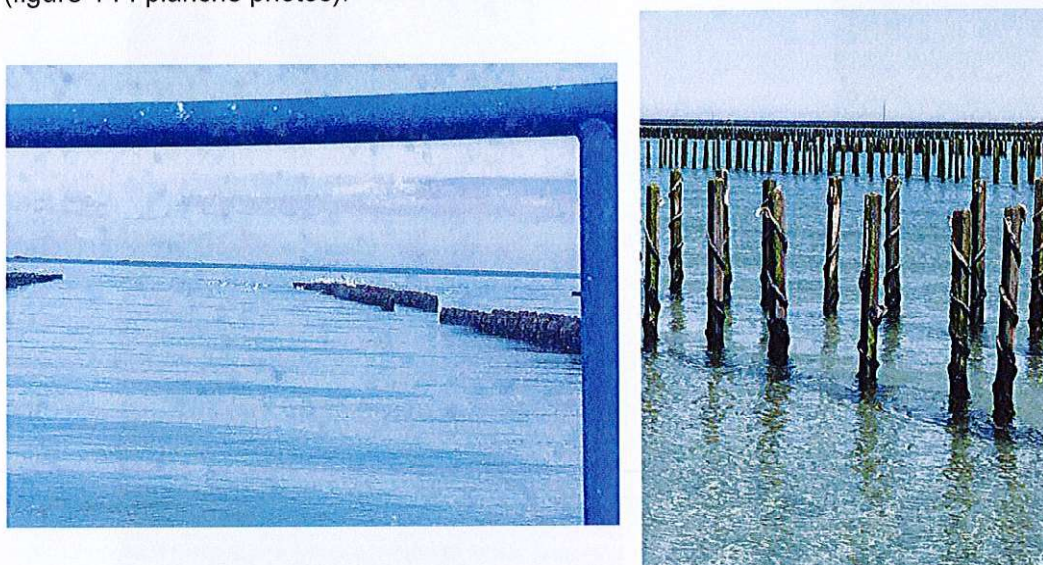


Figure 14 : Planche photos

Seule espèce d'oiseau susceptible de consommer des moules sur les bouchots entre avril et octobre (des groupes de macreuses et d'eiders peuvent être parfois présents en limite de ces dates), des prédatons constatées à ces périodes sont le fait de cette espèce, avec un pic en général à **la pose du naissain** de moules et **en période estivale**. Au regard des constats des populations présentes et des prédatons, il est possible de séparer cette période en trois moments : avril-juin (peu d'oiseaux et peu de prédation), juillet-août (plus d'oiseaux et prédatons importantes) et septembre-octobre (moins d'oiseaux, mais arrivages d'autres secteurs, peu de prédation).

Des **pertes subies par d'autres prédateurs** comme les crabes ou les bigorneaux perceurs ont lieu plutôt au bas du pieu et **se différencient aisément** du goéland argenté.

Ces éléments, ainsi que globalement l'impact et les caractéristiques des prédateurs des moules par les goélands argentés, ont fait l'objet d'une **étude réalisée par Amélie Goulard en 2017** (annexe 4), qui répondait à une demande et à des questions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie.

Le **bilan** de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs de l'archipel des îles Chausey est issu **des réponses au questionnaire** envoyé en **novembre 2019** (annexe 5) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules ou de palourdes de taille commercialisable**, même si la prédation a eu lieu sur du naissain, afin d'avoir une homogénéité des constats. Il convient donc de prendre tous ces résultats avec précaution, car ce sont des estimations.

Il y a **4 concessionnaires de parcs d'élevages de coques et de palourdes** correspondant à **2 entreprises** (en vert et jaune sur la figure 15).

Les concessions **de coques et de palourdes** se situent sur la **plaine du Rétin** (figure 15). Les **pertes enregistrées** en 2019 sur les **palourdes adultes** pour les deux entreprises présentes ont été **équivalentes à 2018**, environ **5%** soit un peu plus de **15 tonnes**. La prédation a lieu essentiellement en **période estivale**. Les professionnels indiquent qu'il a été nécessaire de réaliser plus d'opération d'effarouchement en 2019 et que la période de froid a eu un fort impact sur la prédation.

Les **parties de concessions aux abords des rochers** sont **particulièrement concernées** par la **prédation** des goélands **chaque année**, ce qui a **impliqué qu'une des deux entreprises n'ensemence plus la partie la plus haute, la plus proche des rochers**.

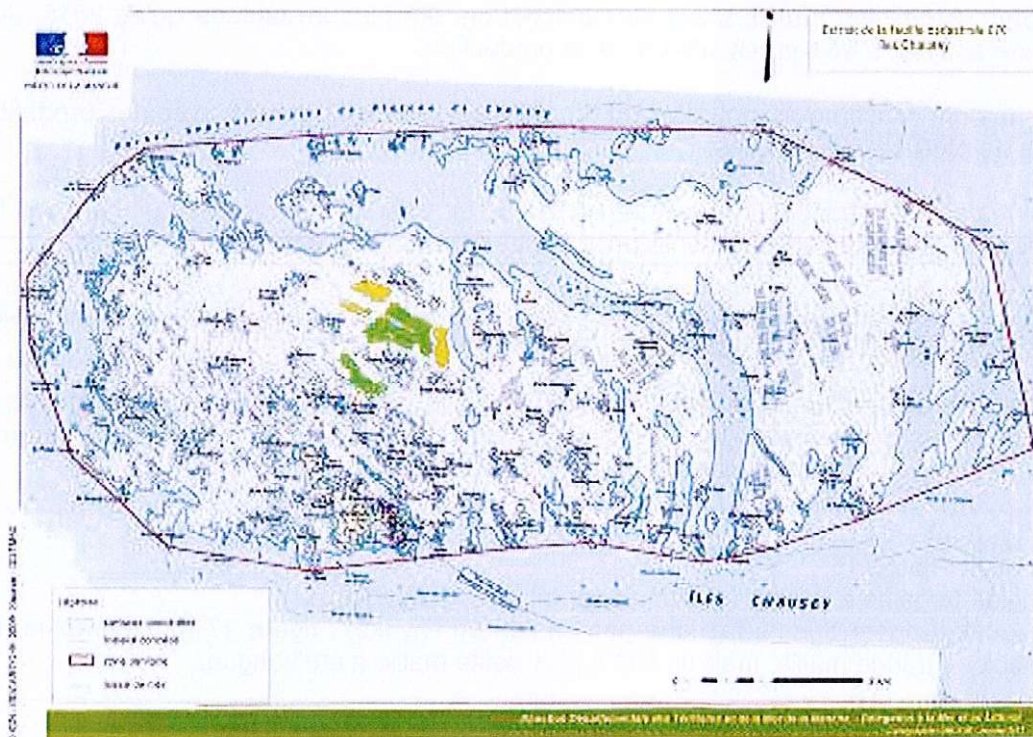


Figure 15 : Concessions d'élevage des coques et des palourdes

Il y a **7 concessionnaires de parcs mytilicoles** sur bouchot sur l'archipel des îles Chausey, correspondant à **6 entreprises**.

Aux abords et dans les concessions mytilicoles, il a été observé des **populations de goélands argentés** comprises entre **150 et 500 individus**, avec des populations **plus importantes en période estivale**.

Les professionnels ont signalé la présence de ces oiseaux quasiment **toute l'année**. La période principale de prédation a été constatée **entre juin et septembre**. Mais il a été constaté une forte prédation dès le mois de **mars au centre de l'Archipel** de Chausey.

Entre **avril et mai**, la **prédation a été sporadique**, sans événement majeur de pertes importantes sur une courte période.

D'importantes prédatons ont de nouveau été constatées à partir de **juin et jusqu'en septembre**, liées notamment à **l'arrivée des cordes à naissain**, qui a couvert essentiellement cette période (étalement des ventes de moules marchandes liée notamment à la mise en place du taux d'ensemencement, d'où un ensemencement lui aussi plus étalé). L'année 2019 a confirmé la **recrudescence de la prédation sur les naissains**.

Au final, les **pertes** ont concerné **5 entreprises mytilicoles**, avec un **impact plus fort** de la prédation à **l'Est de l'archipel** au regard des longueurs concédées (présence des îlots à proximité où les goélands stationnent).

L'entreprise située aux Hughenans a eu des pertes de l'ordre de **12 tonnes** soit **10%** de la production globale de ce secteur et ce malgré la mise en place de filet catiprotect sur environ **50%** de la concession.

Les **entreprises situées au centre de l'archipel** ont été plus touchées qu'en 2018 avec des pertes d'environ **94 tonnes** soit **12%** de la production globale du secteur.

Les **concessions les plus à L'Est** de l'archipel ont été plus **impactées** qu'en 2018, avec une perte estimée à **95 tonnes** soit **9%** de la production.

Les pertes ont concerné essentiellement du **naissain** sur les bouchots, avec des prédatons **en tête de pieu** caractéristiques.

Les pertes globales sont de **201 tonnes** en 2019 soit **11%** de la production globale des îles Chausey. Au final, les pertes par entreprise concernée oscillent entre **6 et 52 tonnes**.

5. Bilan des effarouchements et de la mise en place des systèmes de protection par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

Le **bilan** des effarouchements et de la mise en place des systèmes de protection par les conchyliculteurs de l'archipel des îles Chausey est issu **des réponses au questionnaire** envoyé en novembre 2019 et des appels téléphoniques (annexe 5).

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs :

- catiprotect : figure 15,
- filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 16,
- filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 17 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais un filet à plus petite maille a été conçue).



Figure 15 : Catiprotect

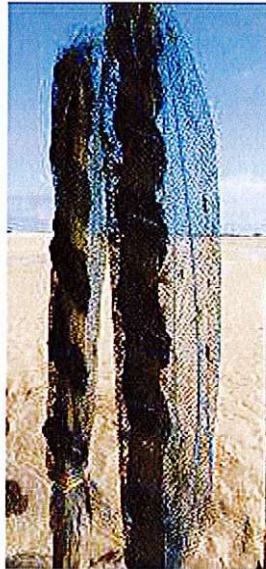


Figure 16 : Filet rigide



Figure 17 : Filet souple

Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Ils sont plus ou moins adaptés à certains sites selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanktonique ou la présence d'algues.

La mise en place de filets de protection sur les pieux permet habituellement de limiter les pertes par les oiseaux, tout en sachant que ces filets ne peuvent pas être disposés pendant tout le cycle de production de la moule, car ils bloquent la croissance notamment des jeunes moules, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages.

Aussi ces filets sont principalement utilisés pour limiter la prédation hivernale (macreuses et eiders) et sont disposés en général à partir du mois de novembre jusqu'en mars. Ces dispositifs sont efficaces et complémentaires aux effarouchements pratiqués.

Le système **Catiprotect** est utilisé uniquement sur 50% de la concession située aux **Huguenans**, en zone abritée qui permet l'utilisation de ce système qui tient mal face à un fort hydrodynamisme. Des **prédations** sont constatées sur ce secteur, mais cela peut correspondre à la période, où le système n'est pas mis.

En 2019, les **filets souples** ont été disposés par plusieurs entreprises sur différentes concessions, essentiellement à l'**Est de l'Archipel** où ce type de filet est utilisé sur **80%** des concessions et dans le **centre de l'archipel**, où les professionnels les utilisent sur **70%** de leurs concessions. Ils avaient montré de **bons résultats en 2008**, où la **pression de prédation avait été plus faible**.

Mais en **2009 et 2010**, ces **systèmes** ont connu des **prédations plus fortes** avec les filets à grosse maille. Cependant ces systèmes, avec de plus petites mailles, sont de nouveau utilisés.

Cependant, ce type de filet ne peut être disposé sur le pieu lors de la période d'ensemencement (juin à novembre) puisque les moules en pleine croissance recouvrent très vite le filet et donc passent au-delà et la protection n'est donc plus efficace (figure 18).



Figure 18 : prédation sous filet souple

Les **filets rigides** sont encore **peu présents sur l'archipel** des îles Chausey, alors que leur utilisation se développe fortement sur les secteurs mytilicoles de la côte. Ce type de filet est installé le plus souvent en fin d'année pour se protéger des macreuses et des eiders.

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012**, dont le rapport se trouve en annexe 6.

Certaines entreprises de Chausey mettent **des fils au dessus de leurs lignes** de bouchots (figure 19), pour éviter que les goélands se posent sur les pieux et également des **affolants** (bandes de tissu faisant du bruit disposés sur les pieux).



Figure 19 : fils tendus au-dessus des bouchots

En complément des filets de protection, **l'effarouchement des goélands argentés** par les conchyliculteurs est **nécessaire**, notamment pendant la période **d'absence de filet**.

Les **effarouchements par les conchyliculteurs** sont réalisés **en vives eaux aux marées basses** (les mytiliculteurs vont sur leurs concessions au maximum 12 jours par mois), lorsque les oiseaux et les professionnels se trouvent sur site, à raison d'au maximum 2 heures, compte tenu du travail important à réaliser sur les concessions pour l'activité conchylicole propre. Le **nombre de cartouches** est de **10 au maximum par jour d'effarouchement**.

L'**effarouchement** par le mandataire n'a **pas été remis en place** depuis 2013. Les professionnels de Chausey se sont regroupés au sein d'une **association** dont l'un des objectifs, malgré des difficultés administratives, est de **pouvoir faire appel à un prestataire** pour réaliser les effarouchements. 5 entreprises mytilicoles ont réalisé des **effarouchements réguliers** sur leurs concessions **entre mai et décembre** en période de marée de vives eaux.

Pour l'**activité d'élevage des coques et des palourdes**, les professionnels réalisent également de **plus en plus d'effarouchements des goélands argentés**.

Les professionnels relatent que les **goélands argentés** sont **peu farouches** et **s'accoutument aux tirs** à blanc.

Par un mail du 17 octobre 2018 lié à une demande du CRC de dérogation de tirs à Chausey, la DREAL a transmis au **CRC un signalement de l'ONCFS** à destination de la DDTM en date du 28 septembre 2018 portant sur un constat le 11 août 2018 de **non-respect de l'arrêté d'effarouchement** lié à l'utilisation d'un canon effaroucheur à gaz à l'Est de l'archipel des îles Chausey.

Par un **courrier du 22 octobre** (annexe 7), le CRC faisait état à Monsieur Le Préfet de la Manche d'un **arrêt de ce canon effaroucheur le 21 octobre**. Une **information** auprès des **conchyliculteurs** de Chausey a été faite sur la nécessité de **respect des conditions des arrêtés d'effarouchement**. Une **vigilance des référents de secteur** a été demandée sur la mise en application de l'autorisation d'effarouchement.

Dans son courrier du 22 octobre, le CRC sollicitait une réunion du groupe de travail afin de discuter de la possibilité de faire un **essai sur 2 dispositifs dont le canon effaroucheur**, afin d'évaluer l'efficacité de ces systèmes sur l'effarouchement des goélands et leur incidence éventuelle sur les autres populations d'oiseaux.

Lors de la **réunion du groupe de travail du 25 mars 2019**, le sujet a été largement évoqué en étendant les discussions sur d'autres systèmes (ULM, drone,...). Il a été proposé de **scinder les demandes habituelles d'autorisations d'effarouchement et de tir des goélands de demandes liées à des expérimentations de méthodes alternatives** de limitation des pertes mytilicoles et de solliciter la DREAL sur la possibilité de mettre en place ces expérimentations. Celles-ci s'inscrivent dans des recommandations du Document d'Objectifs de la Zone de Protection Spéciale de l'archipel des îles Chausey (page 161 du DOCOB action 31.1.).

Après sollicitation de la DREAL, le CRC a engagé un travail **d'élaboration des expérimentations et de leur suivi technique et scientifique**. Un protocole de suivi du GONm a été proposé pour avis au groupe de travail par un mail du 14 octobre 2019 avec réponse attendue au 8 novembre 2019. Aucune remarque n'a été formulée avant ou après cette date sur le protocole, qui a fait l'objet d'une nouvelle présentation au groupe de travail du 3 février 2020, pendant lequel la DREAL a sollicité un temps de lecture du protocole après la réunion. L'expérimentation pourrait avoir lieu entre mars 2019 et février 2021. Pour la mise en place de ces expérimentations, une **demande spécifique d'autorisation** sera faite auprès de la DREAL.

Pour conserver l'efficacité des effarouchements, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** de goélands argentés réalisées par les **agents de l'OFB** ont été mises en place depuis de nombreuses années. Comme le rappelle le GONm dans l'étude de 2005, la régulation des populations de goélands argentés s'avère en général vaine. Aussi, **l'objectif des tirs** sur l'archipel des îles Chausey **n'est pas de réguler** les populations de goélands argentés, mais de **rappeler aux oiseaux le danger constitué par un bruit de tir**, pour éviter le phénomène d'accoutumance. Ainsi les conchyliculteurs relatent que les **effarouchements sont plus efficaces après les opérations de tirs létaux**.

Au regard de ces éléments et devant un constat de réduction du phénomène de prédation par les goélands argentés au cours des années 2000, les **conchyliculteurs ont demandé une diminution du nombre d'oiseaux tirés** qui est passé de 300 à 150 en 2003, puis à 50 en 2004, puis à 30 en 2007. En **2011**, face au constat d'une reprise de la prédation par les goélands argentés, le nombre d'oiseaux a été porté dans les arrêtés préfectoraux d'autorisations de tir à **40**, puis à **60** en **2012** (avec une possibilité de 20 oiseaux supplémentaires en cas de constat de prédation en fin de saison).

Ce même dispositif d'autorisation de tir de **80 oiseaux** a été **renouvelé chaque année depuis 2012**. La figure 20 présente le bilan des opérations de tir depuis 2012.

Nombre	1 ^{er} – 31 août		1 ^{er} – 30 septembre		1 ^{er} – 31 octobre		Total	
	Opération	Oiseau	Opération	Oiseau	Opération	Oiseau	Opération	Oiseau
2012	2	40	0	0	0	0	2	40
2013	2	34	1	10	0	0	3	44
2014	0	0	2	24	0	0	2	24
2015	1	20	1	12	1	10	3	42
2016	2	40	1	5	0	0	3	45
2017	1	20	1	13	0	0	2	33
2018	2	30	1	6	1	11	4	47

Pour 2019 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, **une opération** a eu lieu le 28 août 2019 sur l'Archipel de Chausey : **3 oiseaux** ont été prélevés (avec seulement 2 fusils). Une opération prévue le 27 septembre a été annulée pour cause météo et une demande en octobre n'a pas été finalisée mais un constat officiel a été réalisé par la DDTM (annexe 8).

La figure 20 montre une répartition disparate des concessions avec une distance de **8 kilomètres entre les deux concessions** les plus éloignées. L'**efficacité** des tirs létaux sur l'effarouchement ne vaut que si **tous les secteurs mytilicoles** de l'archipel sont concernés par un **minimum de tirs létaux** avec la nécessité de faire les tirs **dans les concessions**. Ainsi il est possible de distinguer **4 secteurs** dans l'archipel :

- l'Ouest de l'archipel : La Plaine du Rétin (concessions vénériques en jaune)
- le Centre de l'archipel : La Roche Hamon, La Vache et Le Jaune (concessions en bleu),
- Les Huguenans (concession en rouge),
- l'Est de l'archipel : Le Banc des Oîtrées et Le Banc Louis (concessions en violet),



Figure 20 : Concessions de l'archipel de Chausey

En admettant qu'un secteur ne présente pas de goélands, cela permet le **tir de 5 goélands** par secteur et par sortie, ce qui constitue un minimum pour avoir une efficacité des opérations de tir sur l'effarouchement (notion d'apprentissage à faire acquérir aux oiseaux présents).

6. Conclusion

L'année **2019** a connu des **pertes supérieures** à **2018** par la prédation des goélands argentés. La **présence** de cet oiseau sur les bouchots reste importante **en nombre et en durée** sur l'archipel des îles Chausey depuis plusieurs années.

La **perte globale** est d'environ **11%** de la production globale du secteur, mais avec une forte hétérogénéité et donc constituant un **véritable impact économique** par les pertes sèches induites et/ou par les coûts et le temps de travail supplémentaires occasionnées. Il est également important de préciser que ces pertes s'additionnent aux autres pertes annexes liées à d'autres facteurs et qu'elles peuvent fortement fragilisées la situation économique des entreprises.

Pour limiter cette prédation, les mytiliculteurs utilisent des **filets de protection**, mais qui ne peuvent **pas être mis trop tôt sur le naissain**, car ils bloquent la croissance, ou **pas sur tous les secteurs en fonction de l'exposition des concessions**.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel...) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection. Cependant, les **effarouchements** constituent un moyen de lutte nécessaire et complémentaire aux filets. Ils sont particulièrement réalisés à partir de la **pose du naissain**, mais aussi en cas de **forte prédation**.

Les goélands s'accoutumant aux tirs, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** permettent de **regagner de l'efficacité** aux effarouchements.

Avec les nouvelles règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des exploitations de cultures marines du département de la Manche (mise en place d'un taux d'ensemencement, nombre de chantiers à naissains limités), dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs doivent mener au terme de la production les cordes de naissain mises en élevage, car ils disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Donc il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Les conclusions de ce bilan conduisent donc le CRC à solliciter la **reconduction en 2020 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchylicoles (mytiliculture, cérastoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey et de l'autorisation de tirs létaux de 80 goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey dans des conditions équivalentes aux années précédentes**.

Il est cependant demandé **une évolution du dispositif**. En effet, les prédatons des goélands sont de plus en plus tardives (septembre – octobre), avec des difficultés d'efficacité des effarouchements à cette période justifiant une demande d'opérations de tir.

Aussi comme évoqué lors de la réunion du groupe de travail du 3 février 2020, il est demandé une évolution de la période d'autorisation d'opérations de tirs de 60 oiseaux. Actuellement, il est autorisé le tir de 60 oiseaux en 3 opérations maximum (20 oiseaux maximum par opération) du 1^{er} août au 30 septembre et de 20 oiseaux en une opération du 1^{er} octobre au 31 octobre suite à un constat de prédation officiel après le 15 septembre. Le tableau 20 et le bilan de 2019 montre que **le quota de 60 oiseaux n'est bien souvent pas atteint**, car comme évoqué **l'objectif des opérations de tir n'est pas réguler les populations de goélands argentés**.

Il est donc demandé une autorisation d'opérations de tir de 60 oiseaux en 3 opérations maximum (20 oiseaux maximum par opération) du 1^{er} août au 31 octobre et de 20 oiseaux supplémentaires en une opération du 1^{er} août au 31 octobre suite à un constat de prédation officiel.

Une **demande spécifique d'autorisation** sera faite pour des **expérimentations de l'impact et de l'efficience de nouveaux systèmes d'effarouchement** des oiseaux prédateurs de moules.

Annexe 1



OFFICE NATIONAL
DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE

COPIE

INSPECTION REGIONALE
HAUTE et BASSE NORMANDIE

Saint georges d'aunay, le 26 mars 2001

V/réf.

N/réf. IRNORM/DD - 2001/74

Dossier suivi par : Didier DONADIO

Objet : Prédation des moules par les goélands
Argentés à Chausey.

A Monsieur le Préfet de la MANCHE

Par lettre du 29 septembre 2001, vous invitez le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Manche à s'associer à la concertation relative à la prédation perpétrée par les goélands argentés sur la production mytilicole chausiaise.

A l'issue des divers échanges, il est apparu nécessaire de finaliser cette réflexion par une rencontre de l'ensemble des intervenants.

C'est ainsi que, le 15 mars dernier, se sont retrouvés à GRANVILLE :

- > les principaux conchyliculteurs concernés,
- > M. TROUDE, Maire adjoint de Granville en charge du suivi de ce dossier,
- > M. GALLIEN pour le Groupe ornithologique normand (G.O.N.),
- > M. LETROUVE pour les affaires maritimes,
- > M. BLANCHET et moi-même pour l'O.N.C.F.S..

La réunion s'est tenue dans une salle mise à disposition par la Mairie de Granville.

Ces travaux ont permis d'évaluer le phénomène, de définir les mesures à prendre et d'élaborer un plan d'action.

- 1 - EVALUATION DU PHENOMENE

Il a été unanimement admis que cette prédation portait une atteinte croissante à la production conchylicole. Les exploitants présents ont souligné que le seuil de tolérance était largement dépassé.

Les piques de pillage se situent en marées de mortes-eaux. Ils s'inscrivent dans une période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette phase critique survient dès la mise en place du naissain sur les bouchots.

Compte-tenu de ce constat, il apparaît nécessaire qu'une action concrète soit menée dès l'été prochain.

Rue du Presbytère
14260 Saint Georges D'AUNAY
Tél : 02/31/77/71/11 - Fax : 02/31/77/71/72

- 2 - DEFINITION DES MESURES A PRENDRE

M. Fabrice GALLIEN du G.O.N. a présenté l'étude (*annexe 1*) qu'il a effectuée sur ce sujet. Après avoir exclu la stérilisation des œufs, il a commenté les trois propositions émises :

- garde assermenté chargé de l'effarouchement
- autorisation temporaire accordée aux producteurs
- expérimentation d'un système de protection physique des bouchots.

Chacune de ces possibilités a été analysée. Il a été tenu compte, au cours de ces débats, de la particularité du site ainsi que des expériences menées dans le département des Côtes d'Armor (*annexe 2*).

- 2.1 - Garde assermenté chargé de l'effarouchement

Il ressort que les concessions conchylicoles chausiaises s'inscrivent dans un périmètre trop vaste pour que l'action d'effarouchement d'une seule personne puisse avoir un effet dissuasif significatif. La répétition de ces actes ponctuels n'aurait pour conséquence que de déplacer le phénomène d'une concession à l'autre, voire de le concentrer sur la zone la plus isolée.

- 2.2 - Autorisations individuelles délivrées aux conchyliculteurs

La délivrance d'autorisations temporaires accordées aux producteurs nécessite, dans la forme, la réunion d'un comité de suivi des limitations des populations de goélands argentés. Ce préalable administratif incontournable risque de compromettre la diffusion en temps utile des autorisations.

Sur le plan pratique, les producteurs ne sont pas tous titulaires d'un permis de chasser. Les risques de confusion avec les autres espèces de laridés ne peuvent être négligés. Les actions individuelles de limitation seraient menées sur les sites de production à l'occasion de l'activité professionnelle. Le caractère aléatoire de leur répétition pourrait rapidement générer une perturbation générale de cette zone de protection spéciale (Z.P.S.). Le dérangement serait alors subi par l'ensemble de l'avifaune présente sur cette réserve de chasse maritime érigée en 1973.

-2.3 - Expérimentation d'un système de protection physique des bouchots

La protection physique des bouchots risque de compliquer la tâche des professionnels lors des manipulations. Ce type d'équipement ne présente pas les garanties suffisantes pour être retenu à lui seul comme une solution fiable. Cependant, son intérêt pourrait faire l'objet d'une étude connexe.

- 2.4 - Mesure retenue

Conformément au statut réglementaire de son espèce défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (*annexe 3*), le goéland argenté peut faire l'objet de limitation de ses populations pour prévenir les dommages importants qu'il commet. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'au cas où il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

En résumé, la prise d'un arrêté préfectoral de limitation par le tir confiée aux spécialistes de la faune sauvage que sont les personnels de l'O.N.C.F.S. pourrait satisfaire l'ensemble des objectifs recherchés.

.../...

Les actions menées devront présenter une envergure suffisante pour générer dans la zone de prédation un stress collectif important. La durabilité de la dissuasion sera proportionnelle à l'ampleur des moyens humains et matériels déployés. Celle-ci pourra être entretenue de manière sélective par l'exposition des cadavres dans les concessions.

3 - PLAN D'ACTION PROPOSE

Dans la période sensible, une action de limitation par le tir sera menée le premier jour de chaque marée de mortes-eaux. Ainsi, cinq dates ont été retenues pour 2001 :

- > jeudi 19 juillet
- > mercredi 1 août
- > jeudi 16 août,
- > vendredi 31 août
- > vendredi 14 septembre

Le prélèvement global ne devra pas excéder 300 spécimens. L'objectif moyen de chaque opération sera de 60 oiseaux tués.

Les tirs s'effectueront simultanément sur les huit zones de concession. Chaque équipe sera composée :

- d'un conchyliculteur qui fournira le moyen d'approche (bateau à moteur).
- d'un ou deux personnels de l'O.N.C.F.S. qui seront, seuls, chargés du tir
- d'un observateur (représentant du G.O.N., de la Mairie de Granville ou de l'Administration).

La coordination des actions en cours sera assurée par un responsable désigné de l'O.N.C.F.S. Ce dernier rendra compte à l'autorité administrative des résultats obtenus.

A l'issue de chaque opération, les cadavres seront pendus de manière visible dans les concessions. Ils seront répartis sur l'ensemble de la zone conchylicole en fonction de leur nombre.

4 - CONCLUSION

Le plan proposé n'est pas exclusif d'autres mesures qui pourraient, à plus longue échéance, compléter ou affiner ce dispositif d'action. Il peut être rapidement mis en œuvre. Il vise à apporter une réponse concrète à un problème de plus en plus difficilement supporté par les producteurs impliqués.

Il émane de l'ensemble des « acteurs de terrain » qui ont su se concerter pour mieux se comprendre.

Je crois utile de vous rendre compte que ces débats se sont tenus dans une ambiance très consensuelle.

Enfin, je reste à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugeriez utile à la bonne gestion de ce dossier.

L'inspecteur régional

Didier DONADIO



Étude de la prédation du goéland argenté
sur les bouchots à moules de Chausey (50)

(Manche)

Fabrice Gallien

Étude réalisée par le
Groupe Ornithologique Normand
Université 14032 Caen Cedex

à l'initiative du
GONm

Mars 2001

I/ Introduction

Ce rapport fait suite à la plainte portée par les mytiliculteurs de Chausey auprès de la municipalité de Granville et relayée par M. Troude à l'occasion du comité de gestion des Iles Chausey, qui s'est tenu le 23 novembre 1999 à Granville (50).

Ce problème s'inscrit dans le cadre général d'un site de très grande importance ornithologique, reconnu à divers d'autres et, en particulier, celui de ZPS (zone de protection spéciale), statut qui oblige la France à protéger les oiseaux qui fréquentent le site.

Le GONm, créateur en 1984 de la réserve ornithologique conventionnelle, relayée en 2000 par une réserve de faune sauvage créée par arrêté et gérée de façon tripartite par le SCI, l'ONC et le GONm.

II/ Contexte biologique

La réserve de Chausey abrite une des plus importantes colonies de goéland argenté de Basse-Normandie. Celle-ci connaît une chute assez importante de ses effectifs qui ont été divisés par deux au cours de la dernière décennie.

Outre les goélands argentés, deux autres espèces moins courantes de goélands nichent dans l'archipel. Il s'agit du goéland marin (1^{ère} colonie française) et du plus rare goéland brun (dont la population tend à décliner).

Tandis que ces deux dernières espèces sont totalement protégées, le goéland argenté l'est partiellement, c'est-à-dire que son éventuelle destruction doit être soumise à autorisation. Toutefois, le goéland argenté est une espèce dont le statut semble être appelé à être modifié, eu égard au net déclin dont ses populations chausiaise, normande et même nationale font l'objet.

Ces conditions ont amené le GONm à mener un suivi de la zone de bouchot afin d'évaluer l'impact réel des oiseaux sur la production mytilicole et de proposer des mesures de gestion en regard des protections réglementaires du site et des nécessités biologiques de protection des espèces, du contexte de déclin des populations de goéland et du contexte économique.

III/ Méthode d'études

Afin d'évaluer l'impact des goélands sur les bouchots deux suivis ont été mis en place :

- un suivi régulier du site. Des « marées d'observations » ont été réalisées. Il s'agissait de se poster sur un îlot à proximité d'une concession de bouchots et d'observer tout ce qui se passait au niveau des goélands (nombre, technique de pêche, comportement général et vis-à-vis des pêcheurs etc...).
- des visites des concessions en compagnie des mytiliculteurs, et en particulier avec Franck Lemonnier et Alain Tanguy, afin de constater ensemble l'impact des prélèvements sur les pieux.

Date des visites

- le 22 février 2000, au cours de l'hiver, lors d'une grande marée (coefficient = 100), un comptage concerté sur l'ensemble du site a été mené par plusieurs membres du GONm.

- les 13 et 27 juillet, en période de mortes-eaux. Seules quelques zones ont été prospectées (l'étendue des concessions ne permettant pas un suivi global de la zone par une seule personne).

- les 29, 30 et 31 août en période de vives-eaux. Plusieurs zones ont été prospectées tour à tour

IV/ Résultats

À partir des prospections menées, il est possible de tirer quelques généralités :

- Au cours de la visite menée en hiver jusqu'à 1300 oiseaux ont été observés sur la zone pendant presque 3 heures. Cependant, un seul de ces oiseaux a été observé se nourrissant de moules. Ceci corrobore les observations des mytiliculteurs qui ont indiqué que cette prédation des goélands ne s'appliquait que sur une période allant de août à fin octobre.
- D'une manière générale, les goélands exploitent les bouchots où aucun pêcheur ne travaille.
- Les oiseaux ont bien été observés prélevant des moules directement sur les bouchots. Le naissain semble être prélevé par les oiseaux de manière préférentielle. Cependant, des oiseaux ont été observés prélevant des moules plus âgées. La surprise vient du fait que les goélands ingèrent directement les coquillages, alors que normalement, ils brisent les coquilles en les jetant sur des rochers.
- Pour prélever les moules, ils profitent de la marée descendante ou montante. Ils flottent à proximité immédiate du poteau et arrachent les moules. Ils n'ont, finalement, pas besoin d'être posés sur les bouchots. Ainsi, ils sont capables de se nourrir durant toute la période de découverture des pieux.
- Lors de grandes marées, l'impact semble moins important, en effet, les oiseaux ne disposent que de très peu de temps (entre 2 et 3 h) pour se nourrir. En effet, la vitesse et l'amplitude de la marée font que les bouchots ne sont accessibles par voie de mer que pendant un court laps de temps. À marée basse, les moules sont totalement inaccessibles à un goéland posé sur l'estran.
- Par contre, lors des marées de mortes-eaux, les moules sont accessibles à quasiment tout moment de la marée. Le niveau de l'eau ne baisse pas suffisamment vite et haut pour « protéger » les pieux. L'impact des goélands est donc beaucoup plus important, d'autant que, en mortes-eaux, les pêcheurs ne peuvent travailler et donc ne sont pas présents sur le site.
- Lors des sessions d'observation, d'autres aspects ont été notés. C'est ainsi qu'il est intéressant à remarquer que le simple passage d'une barge accompagné de bruits comme, par exemple, des coups d'outils contre la coque en métal, suffisait à faire fuir les goélands. De même, un coup de fusil (pratique toutefois interdite) peut suffire à effrayer les oiseaux sur une large zone.
- Ainsi, au cours des deux dernières saisons, des tirs d'effarouchement ont été réalisés. L'observation du comportement des oiseaux suite à ces coups de fusil ont permis de constater plusieurs choses. Les oiseaux sont bien « chassés » par le bruit, ils ont tendance à « reconnaître » le bateau qui vient les chasser du lieu où ils se trouvent, mais ils ne font qu'un déplacement vers une zone « libre ». En fait, les pêcheurs sont occupés par leur activité et ne peuvent se consacrer au seul effarouchement. Les tirs ne sont donc efficaces qu'au moment où les mytiliculteurs arrivent sur place, faisant fuir les oiseaux, souvent vers d'autres bouchots où aucun pêcheur ne se trouve.
- Des témoignages des pêcheurs semblent indiquer que le fait de tuer un goéland et de l'exposer sur les bouchots aux yeux des autres oiseaux est effi-

cace. Ceci a été confirmé par B. Cadiou (*SEPNB comm. pers.*) qui indique que le cadavre doit être « pendu par les pattes » pour être efficace vis-à-vis des autres oiseaux.

V/ Propositions

En regard des observations et des expériences existantes (notamment en Bretagne), nous pouvons envisager ici quelques propositions pour tenter de trouver une solution à ce problème.

La stérilisation :

Il est totalement exclu d'envisager une action de stérilisation des couples de goélands nichant à Chausey. En effet, les réglementations s'appliquant à l'espèce, la fragilité de l'espèce et le statut de la colonie interdisent une telle proposition.

De plus, quelques études portant sur les goélands font état d'un pourcentage d'oiseaux allant de 20 à 50 % d'oiseaux non nicheurs (*P. Spiroux comm. pers*) autour de la colonie. Stériliser les œufs reviendrait donc à travailler sur la frange réduite des seuls oiseaux nicheurs, « oubliant » ainsi le reste de la population. Une campagne de stérilisation des œufs mènerait probablement à une mise à mal de la colonie (qui n'est absolument pas souhaitable) mais ne réglerait sûrement pas le problème. Enfin, la prédation est maximale à une époque où la migration est, elle aussi, maximale. Il est donc probable que les oiseaux s'attaquant aux bouchots soient aussi des individus « extérieurs » à Chausey.

L'effarouchement :

Une solution dans cette voie est à privilégier. Le but de l'effarouchement tel qu'il doit être envisagé est de provoquer un stress quasi permanent chez les oiseaux, de façon à ce qu'ils considèrent les bouchots comme une « zone à risque » et préfèrent se nourrir ailleurs préférant la sécurité à l'abondance de nourriture. À partir des observations et témoignages relatés ci-dessus, plusieurs propositions peuvent être avancées. Dans tous les cas, il sera préférable de chercher à éviter tout tir d'oiseaux.

-> Première proposition :

La solution qui paraît la plus efficace, et qui est pratiquée en Bretagne (baie de la Fresnaye, par exemple), est l'embauche d'un garde assermenté chargé d'effaroucher les goélands pendant la période présentant le plus de risques, c'est à dire de juillet à novembre. Ainsi, l'ensemble des mytiliculteurs pourrait s'associer pour créer un tel emploi (diminuant ainsi les coûts pour chacun) et le doter d'un matériel minimum lui permettant de se déplacer rapidement entre les différentes concessions, « harcelant » ainsi les oiseaux.

Dans un premier temps, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pourra délivrer une autorisation temporaire et saisonnière et renouvelable d'année en année, de tir « à blanc », c'est à dire sans destruction d'oiseaux. Cette mesure expérimentale devra être accompagnée d'un suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la méthode. Ainsi, si les observations (qui pourront être effectuées conjointement par l'ensemble des parties, ONCFS, mytiliculteurs et GONm) montrent que la méthode de l'effarouchement simple est inefficace, il pourra être convenu d'une autorisation de prélèvement de quelques animaux qui pourront être exposés sur les bouchots. Là encore, cette méthode devra être accompagnée d'un suivi afin de constater l'efficacité de l'action.

Parallèlement, il pourrait être réalisé des leurres à figure de goélands morts et pendus par les pattes qui pourraient prendre la place de vrais cadavres...

-> Deuxième proposition :

L'ONCFS pourra délivrer une autorisation temporaire et saisonnière et renouvelable d'année en année, de tir avec prélèvement de quelques oiseaux à exposer sur les bouchots accompagnée d'un suivi de la méthode.

-> Troisième proposition :

Celle-ci est probablement la plus délicate à mettre en œuvre compte tenu des contraintes qui s'y appliquent.

Il pourrait donc être organisé expérimentalement une protection particulière des bouchots (cf. annexe 1). Cette solution présente l'avantage de n'être accompagnée par aucun tir et de ne demander aucune personne ou temps supplémentaire. Les bouchots « s'auto-protègeraient ». Cependant, il est vrai qu'elle présente l'inconvénient d'être gênante pour l'exploitation des bouchots (il faudrait retirer la protection pour récolter). Il faudrait également vérifier qu'un frottement de la protection sur le naissain ne l'abîme pas. La protection pourrait être enlevée des poteaux hors période à risque, limitant la gêne d'exploitation à la seule période concernée. Une telle proposition pourrait être faite de façon expérimentale sur une zone à déterminer afin d'en évaluer la faisabilité.

Résumé des propositions :

I/ Garde assermenté chargé de l'effarouchement

- a/ avec autorisation temporaire de tir « à blanc » sans prélèvement d'oiseaux
- b/ avec autorisation temporaire de tir avec prélèvement et exposition de quelques oiseaux sur les bouchots
- c/ parallèlement conception de leurres de cadavres de goélands à tester

II/ Autorisation temporaire de tir accordée aux pêcheurs eux-mêmes avec prélèvement et exposition de quelques oiseaux sur les bouchots

Dans tous les cas, la délivrance d'une quelconque autorisation de tir devra s'accompagner d'un contrôle à tout moment par les services de l'ONCFS

III/ Essai de protections particulière des bouchots (cf. annexe 1)

Financement :

Dans le cas de l'embauche d'un garde, les mytiliculteurs de Chausey pourraient s'associer afin de diminuer les coûts de l'emploi et de l'investissement en matériel.

Par ailleurs, le GONm a autofinancé le présent suivi ; des mesures à long terme ou des études plus précises nécessiteront un financement spécifique.

Il y a probablement des pistes à creuser concernant la recherche de financements et/ou de subventions : commune de Granville préoccupée par le problème, organismes professionnels, Affaires maritimes, DDAF, Chambre d'agriculture, DIREN (Chausey est une Zone de Protection Spéciale et un site Natura 2000 où l'état s'est engagé à prendre des mesures pour conserver le site, ses habitats et ses espèces) etc...).

VI/ Conclusion et perspectives

Le problème de la prédation des goélands argentés sur les bouchots est avéré dans l'archipel des Iles Chausey. L'importance quantitative du problème n'est pas connue : il est, en l'état actuel, impossible d'estimer la masse de moules capturées. Il n'est, a fortiori, pas possible d'estimer la perte financière subie par les professionnels.

La seule certitude est que des goélands, en mortes-eaux estivales et automnales, se nourrissent de moules sur les bouchots.

Il est légalement impossible d'agir contre les goélands marin et brun qui, de toute façon, ne semblent pas être impliqués dans le problème.

Le goéland argenté semble en être responsable. Cependant, il est étonnant de constater que les problèmes aient « émergé » alors que les effectifs nicheurs de l'archipel connaissent une chute spectaculaire et régulière. Son statut légal, les protections réglementaires dont il bénéficie, la fragilité de l'espèce sur le site imposent une grande prudence dans le règlement de cette affaire tout en prenant en compte les demandes des professionnels.

Diverses propositions sont donc faites par le GONm. La proposition finale sera choisie en concertation entre toutes les parties le 15 mars 2001. Dans tous les cas, il sera important de réaliser un suivi de la zone, afin d'évaluer l'efficacité des méthodes choisies et éventuellement de proposer des modifications. Par ailleurs, la démarche de concertation entre les pêcheurs, l'ONCFS et le GONm s'est faite dans de très bonnes conditions et laisse espérer une collaboration ultérieure des plus intéressantes.

Quoi qu'il en soit, il est à noter que ce problème existe parce que des concessions conchylicoles ont été accordées dans une zone naturelle riche en oiseaux, seule en son genre en Normandie et où les risques liés à la présence des oiseaux auraient dus être pris en compte. Il est dommage que les connaissances naturalistes que le GONm possède, n'aient pas alors été mises à contribution.

Les oiseaux sont toujours là : aujourd'hui comme hier. Les mytiliculteurs sont désormais là. Il est donc important de concilier tous les intérêts.

C'est pourquoi le GONm fait, dans un esprit constructif, les propositions ci-dessus. Désormais, les risques sont connus de tous :

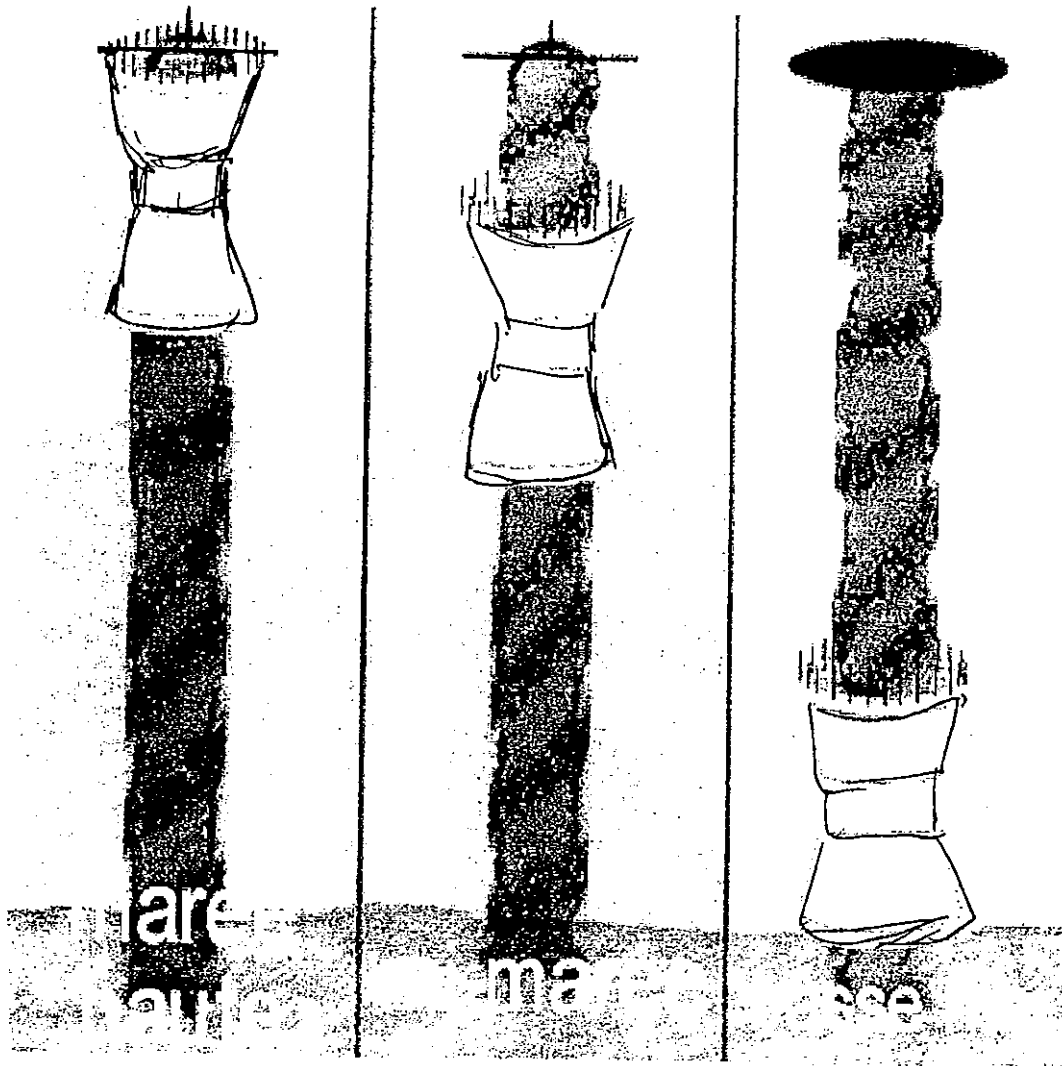
- compte tenu de cette connaissance partagée, des protections réglementaires s'attachant au site (site classé, réserve de faune et de chasse, ZPS, Natura 2000)
- compte tenu de l'importance patrimoniale de la réserve
- compte tenu de la fragilité et de la sensibilité au dérangement des colonies nicheuses d'oiseaux marins

il n'est raisonnablement plus possible d'accroître les surfaces des concessions sans délibérément amplifier les problèmes actuels et aboutir à des « crises ».

C'est pourquoi le GONm demande à ce qu'aucune nouvelle concession ne soit accordée sur le site.

Dans le cas contraire, les autorisations de tir, éventuellement acceptées par le GONm pour régler les problèmes actuels, rencontreraient alors son opposition résolue.

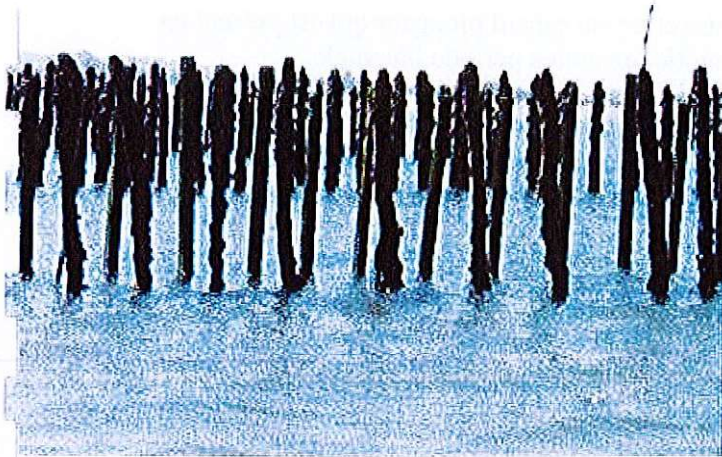
Annexe 1



Annexe 2



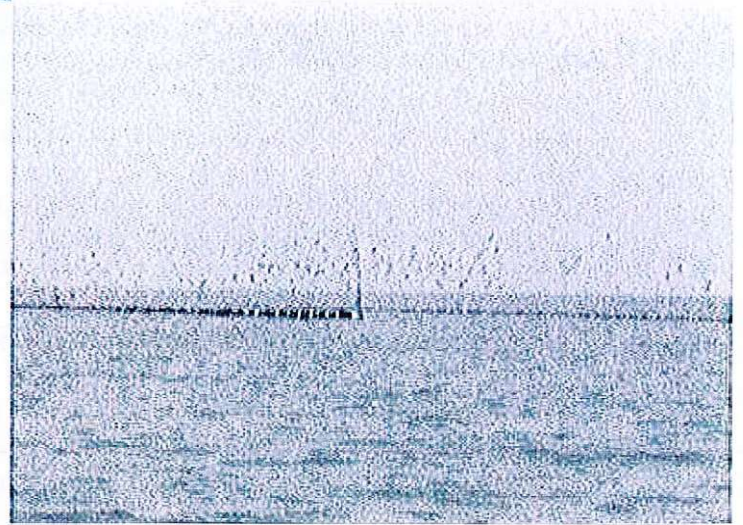
Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage



PREDATION DES MOULES DE BOUCHOTS

**SUR
L'ARCHIPEL DE
CHAUSEY**

2003



**Délégation régionale Haute et Basse Normandie
Rue du Presbytère 14 260 SAINT GEORGES D'AUNAY**

PREDATION DES MOULES SUR LES ILES CHAUSEY

Dans le cadre des relations relatives au suivi de l'impact de la faune sauvage sur les productions marines, le lundi 24 mars dernier, la délégation régionale de l'ONCFS reçoit un appel de Monsieur Franck LEMONIER conchyliculteur. Ce dernier signale la présence de nombreux eiders à duvet sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey. Il précise que cet effectif important d'eiders provoque de forts dégâts sur les moules.



L'eider à duvet est un canard plongeur qui est présent en France essentiellement en période hivernale.

Dès octobre, une partie des oiseaux scandinaves se joint aux rares nicheurs français.

L'hivernage s'étend normalement jusqu'à fin mars.

L'espèce hiverne principalement sur les côtes de la mer du Nord, de la Manche (baie des Veys), de l'Atlantique,

sur le Rhin, le lac Léman ainsi qu'en Camargue.

Il niche de façon anecdotique sur les îlots de la Manche (une famille observée en 2002 sur Chausey).

Cet oiseau se nourrit de mollusques et de crustacés. Il a pour statut juridique celui des espèces non domestiques dont la chasse est autorisée.

Contrairement aux goélands, les eiders se nourrissent sur l'ensemble des pieux. Ils n'ont pas besoin d'attendre l'émergence des pieux pour s'alimenter du fait de leur faculté à plonger.

Les dégâts engendrés sont d'autant plus problématiques qu'ils s'opèrent sur le naissain et compromettent ainsi fortement la future récolte.

Des moyens de protection des bouchots existent. Il s'agit de filet individuel à installer sur chaque pieu. Ce système de protection reste très lourd à mettre en place car il demande un investissement financier et humain important (les filets doivent être changés régulièrement).

L'effarouchement peut également faire partie des moyens de protection.

Depuis le début du problème et de façon à diminuer les dégâts sur les bouchots, les mytiliculteurs des Iles Chausey se relaient sur les concessions avec leur bateau afin de faire fuir les eiders. Cette pratique est vite apparue insuffisante du fait de l'accoutumance. Un effarouchement plus important serait nécessaire (campagne avec un ULM ou autorisation de tir avec des cartouches à blanc). Mais le statut de ce site (réserve de chasse maritime) incite à limiter au strict nécessaire le dérangement. Il convient donc que ces opérations soient conduites sous couvert d'un texte réglementaire. C'est d'ailleurs ce que demandent les mytiliculteurs.

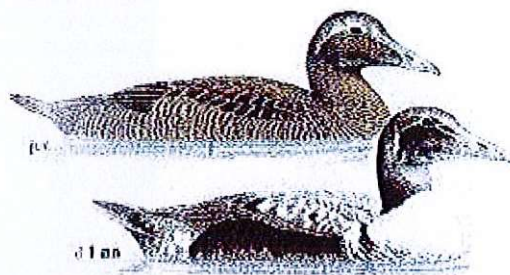
Au vu de l'ampleur de ce phénomène, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage se rend à deux reprises sur le site afin de constater la présence des eiders et d'évaluer les dégâts.

► Première mission

Elle s'effectue le 26 mars; 4 agents se rendent sur site à bord du bateau de Monsieur Franck LEMONIER. De l'ensemble des observations conduites dès le lever du jour, il ressort que 500 à 600 eiders stationnent sur la zone et se répartissent de la manière suivante :

- 5 à 6 groupes d'eiders composés de 10 à 20 individus sur les Huguenants (concession de M. MAINE)
- une trentaine d'oiseaux sur l'Épargne (concession de M. DESAINTDENIS)
- une cinquantaine d'oiseaux sur le Ilibou (concession de M. DESAINTDENIS et M. DESMARD)
- entre 200 et 250 oiseaux sur les Huguenants partie Est
- environ 200 oiseaux sur les Huguenants partie Ouest

Les eiders rencontrés sont des oiseaux sub-adultes. Ils sont très fuyants à l'approche du bateau.



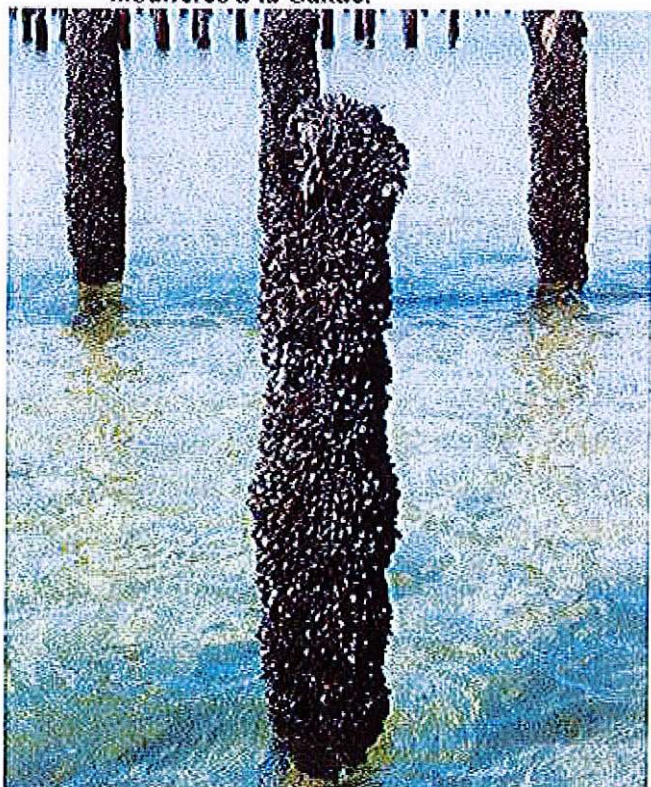
► Deuxième mission

Du 5 au 7 avril une mission de surveillance des îles Chaucsey donne lieu à de nouvelles observations d'eiders :

Les agents de la Brigade mobile d'intervention de l'ONCFS notent la présence de 450 à 500 eiders dont la majorité en plumage sub-adulte dans la partie Nord Nord-est de l'archipel (plate île)

Ils constatent des dégâts sur plusieurs concessions. (les Huguenants, la Vache, le Lézard, les Oitrées, la Canue).

remarque : Des goélands argentés en nombre important sont également observés sur les moulières à la Canue.



Pieu de bouchot indemne de prédation



Etat des pieux après prédation



Etat des pieux après prédation (Autre exemple)

Au vu de ces constatations et de la demande formalisée des mytiliculteurs, le préfet prend un arrêté portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement d'eiders à duvet sur la zone conchylicole de Chausey le 8 avril.

Ces mesures ont eu pour effet de diminuer la prédation puisque la population d'eiders stationnant sur Chausey a été dernièrement estimée à une cinquantaine d'oiseaux. On peut raisonnablement espérer qu'à la date d'échéance de l'arrêté (1^{er} mai), la prédation des eiders sera pour cette saison endiguée.

Néanmoins, il convient de s'interroger sur les causes de l'ampleur nouvelle de ce phénomène. Quelques éléments peuvent être avancés :

Des effarouchements par U.L.M. sont assurés depuis le début de l'hiver sur les concessions implantées sur les côtes normandes et bretonnes. Ils provoquent une concentration des hivernants dans cette zone de quiétude abondante en nourriture.

La diminution sensible des gisements naturels de coques en baie du Mont Saint Michel peut également expliquer le transfert de la prédation vers les productions conchylicoles.

Enfin, des problèmes de prédation causés par les goélands sur ces mêmes productions viennent de nous être signalés. L'an passé, un arrêté préfectoral autorisant le tir de 300 de ces oiseaux avait été pris.

Pelote de réjection de goélands

